



Recueil officiel des lois fédérales

N° 49 20 décembre 1988

- 2029 Office central fédéral des imprimés et du matériel (O-OCFIM)
- 2030 Ordonnance sur l'état civil (OEC)
- 2039 Qualités du papier pour les formules du registre foncier et autres de même nature. ACF
- 2040 Organisation de l'Institut Paul-Scherrer
- 2043 Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches
- 2047 Statistique du commerce extérieur
- 2052 Modification des tarifs d'impôt pour les cigarettes et le tabac coupé
- 2054 Prix de production et suppléments pour le tabac indigène
- 2056 Mesures immédiates contre la métrite contagieuse équine (OMCE)
- 2057 Mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt
- 2069 Protection de la propriété industrielle. Convention de Paris révisée à Stockholm
- 2070 Immunité des Etats. Convention européenne
- 2071 Procédure civile. Convention
- 2072 Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères. Convention
- 2074 Transfèrement des personnes condamnées. Convention
- 2075 Information sur le droit étranger. Protocole additionnel à la Convention européenne

- 2076 Prévention et répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Convention
- 2077 Accord avec la Communauté économique européenne. Décision n° 1/88 du Comité mixte CEE-Suisse

**Ordonnance
sur l'Office central fédéral
des imprimés et du matériel
(O-OCFIM)**

Modification du 5 décembre 1988

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 novembre 1976¹⁾ sur l'Office central fédéral des imprimés et du matériel est modifiée comme il suit:

Art. 2, let. l, l^{bis}, et p

L'OCFIM est notamment chargé des tâches suivantes:

- l. Il fixe le prix de vente de tous les imprimés et distribue ceux-ci aux autorités et aux particuliers;
- l^{bis}. Il fixe le prix de vente d'autres supports de données et le coût de la transmission d'informations standard mémorisées électroniquement;
- p. Il représente, dans le cadre de la présente ordonnance, les intérêts de la Confédération en matière de droit d'auteur.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

5 décembre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32530

¹⁾ RS 172.210.14

Ordonnance sur l'état civil (OEC)

Modification du 28 novembre 1988

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 1^{er} juin 1953¹⁾ sur l'état civil (OEC) est modifiée comme il suit:

Art. 5, note marginale et 1^{er} al.

2. Sécurité des données

¹ Les cantons veillent à ce que les registres, les pièces justificatives et les supports électroniques de données soient conservés en lieu sûr auprès de l'office de l'état civil et prennent les mesures nécessaires afin qu'ils puissent être mis en sécurité en cas de danger. Ils les protègent en particulier contre le feu, contre l'eau et contre l'effraction.

Art. 40

2. Exécution

¹ Les lettres doivent être inscrites en caractères latins.

² Les inscriptions doivent être faites avec soin, sans ratures ni corrections.

³ Le traitement électronique des données est en outre régi par les dispositions spéciales des articles 177e à 177m.

Art. 43, note marginale, 1^{er} et 3^e al.

5. Noms de famille et prénoms
a. Principes

¹ Les noms de famille et les prénoms sont inscrits tels qu'ils figurent dans les actes de l'état civil ou, à défaut, dans les autres pièces probantes. L'article 40, 1^{er} alinéa, est réservé.

³ Les titres et grades ne sont pas inscrits.

Art. 43a

b. Droit étranger

Les cantons peuvent prévoir que le cas soit examiné par l'autorité cantonale de surveillance lorsqu'un droit étranger est ou pourrait être applicable au nom.

¹⁾ RS 211.112.1

Art. 45, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les inscriptions concernant les étrangers indiquent leur nationalité et leur lieu d'attache, ainsi que leur lieu de naissance si leur date de naissance doit être inscrite.

² Les inscriptions indiquent une éventuelle apatridie et mentionnent l'ancienne nationalité et le lieu de naissance si la date de naissance doit être inscrite.

*Art. 68**Abrogé**Art. 69, note marginale et 1^{er} al.*

7. Prénoms de
l'enfant

¹ Si les parents sont mariés ensemble, ils choisissent les prénoms de l'enfant (art. 301, 4^e al., CC); s'ils ne sont pas mariés ensemble, il appartient à la mère de choisir les prénoms de l'enfant.

Art. 128

c. A d'autres
services

¹ Les autres obligations de communiquer et d'aviser que l'officier de l'état civil peut avoir en vertu du droit fédéral ou cantonal sont réservées.

² Les principes régissant l'observation du secret (art. 15) s'appliquent également aux destinataires des communications ou des avis.

Art. 129, al. 2^{bis}

^{2bis} L'utilisation des données enregistrées sur support électronique est en outre régie par les dispositions spéciales des articles 177e à 177m.

Art. 141, 2^e al.

² Les dispositions relatives aux inscriptions et mentions (art. 39 à 45 et 47) sont applicables aux extraits; l'écriture à la machine est autorisée. L'utilisation des données enregistrées sur support électronique est en outre régie par les dispositions spéciales des articles 177e à 177m.

Art. 148, 4^e al.

⁴ Le cas des fiancés étrangers dont aucun n'est domicilié en Suisse est régi par l'article 168a.

Art. 150, 1^{er} al., ch. 2, let. a et ch. 4 ainsi que 4^e al.

¹ Pour pouvoir procéder aux publications, l'officier de l'état civil dirigeant doit avoir les pièces suivantes:

...

2. Pour les personnes qui ont été mariées, en plus:

a. Si aucun certificat individuel d'état civil ou acte de famille n'est produit:

l'acte de décès du précédent conjoint ou un extrait du jugement de divorce, de nullité ou de dissolution du précédent mariage portant mention de la date de l'entrée en force du jugement;

...

4. Pour les fiancés qui sont tous deux étrangers, si une condition à la célébration du mariage fait défaut selon le droit suisse (art. 96 à 104 CC), en plus:

une déclaration de l'Etat d'origine de l'un des fiancés attestant qu'il reconnaîtra le mariage, ainsi que l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance (art. 168b).

⁴ *Abrogé*

Art. 151

4. Refus de publication

L'officier de l'état civil dirigeant refuse de procéder à la publication (art. 107 CC):

1. Si la demande n'est pas régulière, notamment s'il manque des pièces nécessaires dont l'autorité cantonale de surveillance n'a pas accordé dispense, ou
2. Si l'un des fiancés n'est pas capable de contracter mariage ou s'il existe un empêchement au mariage (art. 96 à 104 CC) et que l'autorité cantonale de surveillance a refusé son autorisation au sens de l'article 168b.

Art. 160, 1^{er} al.

¹ La procédure de publication prend fin lorsque:

1. Toutes les publications sont demeurées sans opposition;
2. L'opposition n'a pas eu de suite ou a été retirée;
3. L'autorité compétente a averti l'officier de l'état civil qu'elle n'avait pas l'intention de former opposition ou d'intenter une action, ou
4. Que l'action a été rejetée.

En outre, pour des fiancés adoptés, une déclaration du Service fédéral de l'état civil attestant l'absence d'empêchement au mariage (art. 100, 3^e al., CC) et, le cas échéant, l'autorisation du gouvernement cantonal (art. 100, 2^e al., CC) est indispensable.

Art. 162, 2^e al., dernière phrase, et 4^e al.

² ... Le certificat doit en outre contenir toutes les données nécessaires à l'établissement de l'avis destiné à l'Office fédéral de la statistique.

⁴ *Abrogé*

Art. 168

B. Mariage
d'étrangers
1. Généralités

Les cantons peuvent prévoir que les dossiers de publication de mariage soient soumis à l'examen de l'autorité cantonale de surveillance si l'un des fiancés n'est pas de nationalité suisse.

Art. 168a

2. Domicile à
l'étranger

¹ L'autorité cantonale de surveillance statue sur les demandes d'autorisation de mariage présentées par des fiancés étrangers dont aucun n'est domicilié en Suisse (art. 43, 2^e al., de la loi fédérale du 18 décembre 1987¹⁾ sur le droit international privé [LDIP]).

² La demande doit être déposée auprès de l'officier de l'état civil devant lequel la célébration aura lieu et accompagnée:

1. De l'attestation de reconnaissance du mariage par l'Etat de domicile ou l'Etat national des deux fiancés (art. 43, 2^e al., LDIP) et
2. Des pièces nécessaires selon l'article 150, à l'exception de l'autorisation prévue à l'article 168b.

³ L'autorité cantonale de surveillance statue sur cette demande en même temps que sur la demande d'autorisation de célébrer le mariage conformément au droit national de l'un des fiancés (art. 168b), si une telle demande a été présentée.

⁴ L'autorité cantonale de surveillance peut ordonner une procédure de publication.

Art. 168b

3. Conditions
selon le droit
étranger

Lorsque les conditions prévues par le droit suisse ne sont pas remplies pour le mariage de deux étrangers (art. 96 à 104 CC), l'autorité cantonale de surveillance autorise le mariage s'il peut être célébré conformément aux conditions prévues par le droit national de l'un des fiancés (art. 44, 2^e al., LDIP¹⁾) et s'il est compatible avec l'ordre public suisse.

¹⁾ RS 291; RO 1988 1776

Art. 169, note marginale et 3^e al.

4. Mariage avec
une femme
suisse

³ *Abrogé**Art. 170**Abrogé**Art. 177d*

3. Application
du droit
national

¹ Lorsqu'un fait d'état civil concernant personnellement un Suisse domicilié à l'étranger ou un étranger est inscrit dans un registre spécial, cette personne peut déclarer par écrit à l'officier de l'état civil qu'elle souhaite que son nom soit régi par son droit national (art. 37, 2^e al., LDIP¹⁾). La compétence d'examen de l'autorité cantonale de surveillance est régie par l'article 43a.

² Lorsqu'un fait d'état civil survient à l'étranger, une telle déclaration peut être faite directement à l'autorité cantonale de surveillance ou par l'entremise de la représentation suisse.

³ Lorsqu'un Suisse fait la déclaration concernant le nom prévue par l'article 177a ou 177b, celle-ci a valeur de soumission du nom au droit du pays d'origine.

⁴ Lorsqu'un enfant est incapable de discernement, ce sont ses parents qui font la déclaration; si l'autorité parentale n'est exercée que par l'un des parents, seul celui-ci peut faire la déclaration.

Chapitre XII^{bis}: Traitement électronique des données*Art. 177e*

1. Régime de
l'autorisation

¹ L'introduction du traitement électronique de données personnelles et la modification du système de traitement sont soumises à l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance.

² L'autorité cantonale de surveillance s'assure que le système et la structure d'organisation permettent un accomplissement impeccable des tâches prévues et que les données conservées sont protégées contre les traitements et les accès prohibés.

³ L'utilisation de systèmes électroniques de traitement de textes sans conservation durable des données n'est pas soumise à une telle autorisation.

¹⁾ RS 291; RO 1988 1776

Art. 177f

2. Obligation d'annoncer

¹ Lorsque le traitement électronique de données ou la modification du système de traitement a été autorisé dans un arrondissement de l'état civil, l'autorité cantonale de surveillance annonce le fait au Service fédéral de l'état civil. Elle fournit des indications sur le système, les appareils, les fichiers prévus et leur contenu, les personnes y ayant accès et les mesures prises contre les usages prohibés.

² Dans son rapport de gestion annuel (art. 18, 2^e al.), l'autorité cantonale de surveillance fait état des progrès réalisés en matière d'informatisation et des expériences faites dans ce domaine.

Art. 177g

3. Accès

¹ Seul l'officier de l'état civil et les collaborateurs de l'office de l'état civil habilités peuvent introduire et modifier des données personnelles ou appeler des données conservées.

² Pour ce qui est de la consultation et de la publication des données conservées, l'article 29 est applicable par analogie.

Art. 177h

4. Qualité de registre

¹ Si des inscriptions et des mentions marginales sont conservées électroniquement, ne sont considérées comme des registres au sens de l'article 27, 1^{er} alinéa, que les pièces lisibles sans moyen technique auxiliaire.

² L'inscription au registre spécial est achevée lorsqu'elle est signée (art. 49, 2^e al.); les mentions marginales doivent elles aussi être signées (art. 53, 3^e al.).

³ Une inscription au registre des familles est achevée lorsqu'elle figure sur un feuillet ouvert conformément à l'article 115 et peut être lue sans moyen technique auxiliaire.

*Art. 177i*5. Communications
a. Généralités

¹ Les communications, extraits, copies, attestations et certificats qui sont rédigés sur la base de données conservées électroniquement doivent être conformes au registre au sens de l'article 177h; cette conformité doit être contrôlée avant la signature.

² Il est interdit à l'office de l'état civil de transférer directement des données personnelles qu'il conserve électroniquement à d'autres appareils de traitement de données; les 3^e et 4^e alinéas sont réservés.

³ En accord avec l'autorité cantonale de surveillance, le Service fédéral de l'état civil peut autoriser certains offices de l'état civil à procéder, à titre d'essai, au transfert électronique de données personnelles non imprimées à d'autres offices de l'état civil et aux autorités cantonales de surveillance. Il fixe les conditions dans chaque cas d'espèce et s'assure que l'autorité qui reçoit les données les protège contre les traitements et les accès prohibés.

⁴ En accord avec le Service fédéral de l'état civil, l'autorité cantonale de surveillance et l'office de l'état civil intéressé, l'Office fédéral de la statistique peut procéder, pour certains offices de l'état civil, à des essais de transfert électronique de données personnelles non imprimées, pour les avis en vertu de l'article 127. Dans ce cas, il s'assurera que les données soient protégées contre les accès et traitements prohibés.

Art. 177k

b. Remise de supports électroniques de données

¹ Avec l'accord du destinataire, un support électronique de données qui ne contient que les informations prescrites peut être remis en lieu et place du texte sur papier pour:

- a. Les avis à l'Office fédéral de la statistique en vertu de l'article 127;
- b. La publication des faits d'état civil prévue à l'article 29, 5^e alinéa, et
- c. Les communications et avis prévus par le droit cantonal dans la mesure où celui-ci admet une telle communication.

² En accord avec l'autorité cantonale de surveillance, le Service fédéral de l'état civil peut, à titre d'essai et pour d'autres communications et avis prévus par le droit fédéral, autoriser certains offices de l'état civil à remettre, en lieu et place d'un texte sur papier, un support électronique de données qui ne contient que les informations prescrites. Il fixe les conditions dans chaque cas d'espèce et s'assure que le destinataire protège les données contre les traitements et les accès prohibés.

³ Pour le reste, la production de supports électroniques de données qui contiennent des données figurant dans un registre n'est admise qu'aux conditions prévues à l'article 30.

Art. 177l

6. Formules

¹ Les dispositions de l'ordonnance du 29 avril 1987¹⁾ sur les formules de l'état civil doivent aussi être appliquées lorsque des données traitées électroniquement sont imprimées.

¹⁾ RS 211.112.6

² Si le texte de la formule est imprimé en même temps que le texte de l'inscription, le sceau de l'office doit y être apposé en relief. Des caractères différents doivent être choisis pour le texte de la formule et celui de l'inscription.

Art. 177m

7. Répertoire
des personnes

¹ Si, pour les registres de l'état civil de l'arrondissement, le répertoire des personnes est tenu exclusivement au moyen de données conservées électroniquement, un répertoire spécial qui puisse être lu sans moyens techniques doit être joint à chaque volume clos du registre.

² Si l'arrondissement de l'état civil englobe plusieurs communes, les répertoires doivent pouvoir être imprimés séparément pour chacun des registres de famille.

Art. 188g

7. Traitement
électronique
des données

Pour les installations de traitement électronique de données qui sont déjà en service le 1^{er} janvier 1989 et qui sont soumises à autorisation en vertu de l'article 177e, la requête d'autorisation doit être déposée d'ici au 30 juin 1989.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

28 novembre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

**Arrêté du Conseil fédéral
concernant les qualités du papier pour les formules
du registre foncier et autres de même nature**

Abrogation du 28 novembre 1988

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

Article unique

L'arrêté du Conseil fédéral du 10 janvier 1911¹⁾ concernant les qualités du papier pour les formules du registre foncier et autres de même nature est abrogé avec effet le 1^{er} janvier 1989.

28 novembre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Buser

32531

¹⁾ RS 2 541

Ordonnance concernant l'organisation de l'Institut Paul-Scherrer

du 24 novembre 1988

Le Conseil des écoles polytechniques fédérales,

vu l'article 7, 1^{er} alinéa, lettre m, de l'ordonnance du 16 novembre 1983¹⁾ sur le Conseil des écoles polytechniques fédérales;

vu l'article 10, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 30 novembre 1987²⁾ concernant l'Institut Paul-Scherrer,

arrête:

Article premier Objet

La présente ordonnance règle l'organisation de l'Institut Paul-Scherrer (IPS) ainsi que les tâches de la direction et de ses membres.

Art. 2 Organisation

L'IPS se compose des unités suivantes:

- a. Secteur de recherche «Physique nucléaire et physique des particules»;
- b. Secteur de recherche «Sciences biologiques»;
- c. Secteur de recherche «Recherche concernant les solides et sciences des matériaux»;
- d. Secteur de recherche «Recherche énergétique et sciences de l'ingénieur»;
- e. Secteur «Logistique scientifique et technique»;
- f. Secteur «Administration».

Art. 3 Direction

¹ La direction se compose:

- a. Du directeur;
- b. Du directeur suppléant;
- c. Des chefs des secteurs.

² Pour la discussion scientifique de questions de recherche déterminées, le directeur peut engager des délégués particuliers. Ils participent aux séances de la direction.

³ Dans les affaires importantes mentionnées à l'article 4, 2^e à 4^e alinéas, le directeur ne prend des décisions qu'après en avoir discuté au sein de la direction.

RS 424.31

¹⁾ RS 414.110.3

²⁾ RS 424.3

Art. 4 Directeur

¹ Le directeur assume la responsabilité de la direction scientifique et administrative de l'IPS.

² Il prend les décisions concernant la planification, la recherche et les prestations de services de l'IPS.

³ A moins qu'une autorité supérieure ne soit compétente, il édicte:

- a. Des règlements sur l'utilisation des installations et services centraux;
- b. Des prescriptions sur l'organisation de l'IPS;
- c. Le règlement interne de la direction.

⁴ A moins qu'une autorité supérieure ne soit compétente, il décide de l'utilisation des moyens dont dispose l'IPS.

⁵ Le directeur procède à la nomination des fonctionnaires des classes de traitement 1 à 17 et à l'engagement des employés des classes de traitement 1 à 24.

⁶ Les affaires qui ne sont pas expressément confiées à un autre membre de la direction incombent au directeur.

Art. 5 Chefs des secteurs de recherche

¹ Les chefs des secteurs de recherche dirigent leur secteur et répondent de ses activités vis-à-vis de la direction.

² Ils s'occupent en particulier:

- a. De l'organisation de leur secteur;
- b. De la coordination de la recherche et des prestations de services effectuées dans leur secteur;
- c. De la coordination de la collaboration scientifique avec les hautes écoles, d'autres institutions de recherche, des offices étatiques et l'économie.

Art. 6 Chefs des secteurs «Logistique scientifique et technique» et «Administration»

¹ Les chefs des secteurs «Logistique scientifique et technique» et «Administration» dirigent leur secteur et répondent de ses activités vis-à-vis de la direction.

² Ils veillent en particulier à:

- a. L'engagement de leur secteur pour les besoins de l'IPS;
- b. Conseiller tous les membres de l'IPS dans les affaires scientifiques-techniques et administratives.

Art. 7 Dispositions finales

¹ Sont abrogés:

- a. Le règlement du 2 juillet 1980¹⁾ sur l'Institut fédéral de recherches en matière de réacteurs (IFR);
- b. Le règlement du 2 juillet 1980¹⁾ sur l'Institut suisse de recherches nucléaires (ISN).

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

24 novembre 1988

Au nom du Conseil des écoles
polytechniques fédérales:

Le président, Ursprung

Le secrétaire général, Fulda

32526

¹⁾ Non publié au RO.

Ordonnance concernant le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches

du 23 novembre 1988

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 44, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 7 février 1854¹⁾ sur la création d'une école polytechnique suisse;

vu l'article 4 de l'arrêté fédéral du 19 juin 1936²⁾ concernant la cession de la Station suisse d'essais de Saint-Gall à la Confédération;

vu l'article 2, 3^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 24 juin 1970³⁾ sur les écoles polytechniques fédérales (réglementation transitoire),

arrête:

Article premier Statut

Le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches (ci-après le Laboratoire) est un établissement de la Confédération subordonné au Conseil des écoles polytechniques fédérales (CEPF).

Art. 2 But et tâches

¹ Le Laboratoire est un centre national de prestations de service et de recherches, neutre et autonome, qui se voue à l'examen scientifique de matières premières, de produits de tous genres, d'installations et de procédés pour l'industrie, les arts et métiers, le commerce et les administrations publiques.

² Ses activités touchent les domaines suivants:

- a. Examens officiels et conseils;
- b. Travaux de recherche et de développement, surtout en vue de mieux utiliser les matériaux sur les plans économique et écologique et de créer de nouveaux appareils et de nouvelles méthodes d'essai.
- c. Diffusion des connaissances par la publication des résultats de ses travaux de recherche, en participant aux tâches d'enseignement des écoles polytechniques fédérales, de l'Ecole des hautes études économiques et sociales de Saint-Gall et d'autres établissements d'enseignement ainsi que par l'organisation de congrès et de cours et en participant à de telles manifestations;
- d. Collaboration lors de l'élaboration des normes et des prescriptions touchant son champ d'activité;

RS 427.11

¹⁾ RS 414.110

²⁾ RS 427.101

³⁾ RS 414.110.2

e. Participation à l'exécution de prescriptions fédérales lorsque celles-ci le prévoient.

³ Dans le cadre de ses attributions, le Laboratoire accorde la priorité aux travaux qui servent la sécurité des personnes et de l'environnement; il favorise par ailleurs ceux qui renforcent la compétitivité de l'économie suisse.

Art. 3 Relations avec l'économie et délégation d'examens à des tiers

¹ Le Laboratoire peut collaborer, dans son champ d'activité, avec des entreprises privées, et mettre ses expériences à disposition lors de la création de nouvelles entreprises; il peut exécuter des projets de recherche en commun avec le secteur privé.

² Le Laboratoire peut déléguer des examens officiels à des tiers, en tant que ceux-ci se conforment aux prescriptions fédérales en la matière et se soumettent à la supervision technique du Laboratoire.

Art. 4 Relations avec les hautes écoles

¹ Les relations entre le Laboratoire et les hautes écoles fédérales et cantonales sont régies par les principes de la complémentarité et de la collaboration.

² Le Laboratoire soutient les hautes écoles dans la mesure de ses possibilités.

³ En accord avec les autorités compétentes, le CEPF peut décider que le Laboratoire exploite des laboratoires en commun avec des hautes écoles.

Art. 5 Transfert technologique, diffusion des résultats de recherches

¹ Le Laboratoire encourage le transfert de résultats commercialisables à l'économie.

² Les résultats des travaux de recherche sont publiés, à moins que des motifs juridiques ou d'autres motifs importants ne s'y opposent.

Art. 6 Relations internationales

Le Laboratoire collabore étroitement avec la communauté scientifique internationale, en particulier au moyen de programmes de recherche et de développement communs.

Art. 7 Organisation

Le Laboratoire est divisé en plusieurs sections dont le siège est fixé en fonction des tâches lui incombant et de la collaboration établie avec les hautes écoles. Le CEPF règle l'organisation interne et les structures de gestion.

Art. 8 Comité de direction

¹ Le Comité de direction du Laboratoire est composé du président de la direction et des directeurs qui lui sont subordonnés.

² Le président de la direction dirige le Laboratoire. Il assume la responsabilité globale de l'activité, de l'organisation, de la marche des affaires et de l'exploitation.

³ Le CEPF règle les compétences et les tâches du Comité de direction et de chacun de ses membres.

Art. 9 Commission consultative

¹ La Commission consultative conseille le CEPF et le Comité de direction sur toutes les questions fondamentales pour l'activité du Laboratoire.

² Elle comprend cinq à neuf membres.

³ Ses membres sont nommés par le CEPF.

Art. 10 Procès-verbaux d'examen et rapports d'expertise

¹ Lorsque le Laboratoire procède à des examens sur mandat de tiers, il en consigne les résultats dans un procès-verbal qu'il transmet aux commettants.

² Le procès-verbal peut contenir une appréciation de l'objet examiné dans les cas où une qualification peut être explicitement et objectivement fondée sur des normes, des spécifications, des contrats de livraison ou d'autres conventions de ce genre.

³ Toute explication complétant le procès-verbal peut être communiquée séparément au commettant.

⁴ Les expertises en cas de litige porté devant un tribunal ou de procédure extra-judiciaire ne peuvent être entreprises que sur mandat du tribunal ou avec l'assentiment de toutes les parties; le directeur compétent doit en outre donner son accord. Le Comité de direction édicte des prescriptions sur les détails des expertises et sur l'acceptation de tels travaux par des membres du personnel du Laboratoire sous leur responsabilité personnelle.

⁵ Sans l'assentiment de ses commettants, le Laboratoire n'a pas le droit d'indiquer à des tiers s'il a procédé à des examens, ni de les renseigner sur les résultats obtenus.

⁶ S'il ressort d'un examen que des intérêts publics importants sont mis en danger, le Laboratoire a le droit d'en informer les autorités compétentes.

Art. 11 Utilisation des procès-verbaux par les commettants

¹ La diffusion des procès-verbaux par les commettants, entre autres à des fins publicitaires, nécessite l'autorisation préalable du directeur compétent. Cette autorisation peut être liée à des conditions ou à des obligations particulières. Une

taxe est perçue pour cette autorisation. La publication de résultats d'examen délie le Laboratoire de son obligation de garder le secret selon l'article 10, 5^e alinéa.

² Le Comité de direction établit des directives concernant l'application du 1^{er} alinéa.

Art. 12 Refus de mandats

Le président de la direction peut refuser des mandats sans fournir d'explications. Il peut déléguer cette compétence aux directeurs.

Art. 13 Taxes

Le CEPF édicte une ordonnance sur les taxes. Celles-ci doivent couvrir les frais selon les principes régissant l'économie d'entreprise.

Art. 14 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 4 septembre 1974¹⁾ sur l'organisation et l'activité du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches pour l'industrie, la construction et les arts et métiers est abrogée.

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

23 novembre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance sur la statistique du commerce extérieur

du 5 décembre 1988

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 10 de la loi du 9 octobre 1986¹⁾ sur le tarif des douanes;
vu les articles 7 et 142 de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925²⁾ sur les douanes;
en exécution de la convention internationale des 14 décembre 1928 / 9 décembre 1948³⁾ concernant les statistiques économiques;
vu l'article 3 de la convention internationale du 14 juin 1983⁴⁾ sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises,

arrête:

Article premier But

¹ La statistique du commerce extérieur doit renseigner en particulier sur:

- a. L'importation, l'exportation et le transit des marchandises, ventilées par produits et par pays;
- b. Les modes de transport utilisés pour l'importation, l'exportation et le transit;
- c. L'évolution des prix des marchandises importées et exportées.

² Elle est une partie intégrante des statistiques économiques établies par la Confédération, en particulier de la comptabilité nationale et de la balance des paiements.

Art. 2 Compétence

La statistique du commerce extérieur est établie par la Direction générale des douanes.

Art. 3 Bases

La statistique du commerce extérieur est fondée sur les déclarations en douane.

Art. 4 Etablissement des déclarations en douane

¹ Les déclarations doivent être signées par celui qui accomplit les obligations découlant de l'assujettissement au contrôle douanier.

RS 632.14

¹⁾ RS 632.10

²⁾ RS 631.0

³⁾ RS 0.632.14

⁴⁾ RS 0.632.11; RO 1987 2686

² Les déclarations d'exportation portant sur les marchandises commerciales doivent être établies et signées par l'exportateur.

³ Dans le cadre d'accords (art. 72a de la loi fédérale sur les douanes), la Direction générale des douanes peut dispenser de la signature l'assujetti et l'exportateur, sans préjudice de leur responsabilité.

Art. 5 Contenu des déclarations en douane

¹ Les déclarations doivent contenir les indications prescrites aux articles 6 à 11.

² Le Département fédéral des finances peut exiger des indications supplémentaires. Celles-ci seront publiées dans le tarif des douanes.

³ La Direction générale des douanes peut autoriser des simplifications dans certains cas ou pour certains types de trafics.

Art. 6 Importateur, destinataire, exportateur

¹ La déclaration d'importation doit mentionner le nom du destinataire, son adresse avec le numéro postal d'acheminement et, si le destinataire n'est pas en même temps l'importateur, le nom et l'adresse de ce dernier. Est réputée destinataire la personne physique ou morale, domiciliée dans le territoire douanier suisse, à qui la marchandise est livrée. Est réputé importateur celui qui introduit ou fait introduire la marchandise pour son compte dans le territoire douanier suisse.

² La déclaration d'exportation doit mentionner le nom de l'exportateur et son adresse avec le numéro postal d'acheminement. Est réputé exportateur celui qui envoie ou fait envoyer la marchandise à l'étranger pour son compte ou pour le compte de l'acquéreur domicilié à l'étranger.

Art. 7 Désignation de la marchandise

La marchandise doit être déclarée sous une désignation technique ou commerciale (nom usuel) aussi précise que possible, avec la mention du numéro correspondant du tarif des douanes.

Art. 8 Quantité de marchandise

¹ La déclaration d'importation ou d'exportation indique la masse brute (poids brut) et la masse nette (poids effectif), en kilogrammes, à moins que le tarif des douanes n'en dispose autrement.

² Dans la déclaration pour le transit, on indique uniquement la masse brute; pour les animaux vivants dédouanés au nombre de pièces, uniquement le nombre.

Art. 9 Valeur de la marchandise

¹ La déclaration indique la valeur statistique de la marchandise en francs suisses

(valeur franco frontière suisse). Cette valeur correspond au prix facturé, corrigé des majorations ou déductions selon le 3^e alinéa.

² Si une marchandise est importée ou exportée sans avoir été facturée ou si le montant facturé ne correspond pas à la valeur effective, est réputé valeur le prix qui serait facturé à un tiers indépendant.

³ Les frais de transport, d'assurance et autres jusqu'à la frontière suisse doivent être inclus dans la valeur déclarée, tandis que les rabais et escomptes doivent en être déduits (cif à l'importation, fob à l'exportation). Les droits de douane, impôts ou autres redevances perçus en vertu de la législation suisse ne doivent pas être inclus dans la valeur déclarée; à l'exportation, ils sont ajoutés à la valeur en tant qu'ils ne sont pas remboursables.

Art. 10 Pays partenaires

¹ La déclaration doit indiquer:

- a. A l'importation, le pays de production;
- b. A l'exportation, le pays de destination;
- c. Dans le transit, les pays d'expédition et de destination.

² Est réputé pays de production le pays d'origine au sens de la section 2 (critères de l'origine) de l'ordonnance du 4 juillet 1984¹⁾ sur l'origine. Si, avant d'être importée en Suisse, une marchandise a été nationalisée par acquittement des droits de douane ou par admission en franchise dans un pays tiers, c'est ce pays qui est réputé pays de production.

³ Est réputé pays de destination le pays dans lequel la marchandise est censée être utilisée, transformée, perfectionnée ou travaillée de quelque autre manière.

⁴ Est réputé pays d'expédition le pays à partir duquel la marchandise est exportée ou réexpédiée.

⁵ Les pays sont déclarés d'après le répertoire des pays publié par la Direction générale des douanes.

Art. 11 Modes de transport

¹ Les déclarations d'importation et d'exportation indiquent le mode de transport utilisé lors du passage de la frontière; les déclarations pour le transit, celui utilisé pour traverser la Suisse.

² Dans les trafics par route, par air et par eau, on doit indiquer, en outre, le code du pays d'immatriculation du moyen de transport.

Art. 12 Mesures de contrôle

Pour les besoins de la statistique du commerce extérieur, l'administration des douanes peut faire vérifier, contrôler ou rectifier les déclarations par les assujettis

¹⁾ RS 946.31

au contrôle douanier. Elle peut exiger de ces derniers, ainsi que des destinataires, des importateurs et des exportateurs, la production de tous les documents permettant de vérifier l'exactitude des renseignements fournis et consulter au besoin les livres, papiers d'affaires et autres pièces, ainsi que les banques de données.

Art. 13 Secret de fonction

Les indications figurant dans les déclarations et dans les pièces documentaires doivent être tenues secrètes par toutes les autorités et les personnes qui en ont connaissance.

Art. 14 Transmission de données à des offices de statistiques et à des instituts de recherches

¹ La Direction générale des douanes peut transmettre des données, même si elles permettent d'en tirer certaines conclusions sur les personnes physiques ou morales concernées:

- a. Aux offices de statistiques de la Confédération et des cantons pour l'accomplissement de tâches clairement définies;
- b. A des chercheurs ou à des instituts de recherches pour l'accomplissement de tâches clairement définies.

² La transmission n'est autorisée que si lesdits offices et instituts garantissent la protection des données par des mesures appropriées, en particulier si:

- a. La divulgation des données à des tiers est exclue;
- b. Les données sont rendues anonymes dès que le but du traitement le permet;
- c. Les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

Art. 15 Objet de la statistique du commerce extérieur

¹ Les résultats de la statistique du commerce extérieur sont publiés par la Direction générale des douanes ou sont rendus accessibles sous une autre forme appropriée.

² La statistique du commerce extérieur fait notamment l'objet des publications suivantes:

- a. Relevés mensuels et annuels des importations et des exportations, ventilées, en quantité et en valeur, d'après les numéros du tarif des douanes et selon les pays de production et de destination;
- b. Relevés du trafic de perfectionnement et du trafic frontalier;
- c. Relevés des importations, des exportations et du transit par modes de transport;
- d. Relevés du produit des droits de douane;
- e. Indices du volume et de la valeur moyenne;
- f. Commentaires portant sur la structure et l'évolution du commerce extérieur de la Suisse.

³ La Direction générale des douanes peut grouper certains chiffres d'une statistique si leur publication détaillée est de nature à causer un préjudice grave à des intérêts suisses.

⁴ Elle peut renoncer au recensement statistique de quantités négligeables de marchandises, pour autant qu'une telle mesure n'affecte pas sensiblement la valeur informative de la statistique du commerce et qu'aucun intérêt économique de portée générale ne s'y oppose.

⁵ Elle peut élaborer et, éventuellement, publier des statistiques spéciales. Sur demande, elle peut établir des relevés spéciaux.

⁶ Les publications statistiques sont remises contre paiement des prix d'abonnement. Les statistiques spéciales et les relevés spéciaux sont délivrés contre perception des émoluments fixés sous chiffre 1 de l'annexe de l'ordonnance du 22 août 1984¹⁾ sur les taxes de l'administration des douanes et, le cas échéant, moyennant facturation des coûts de programmation et d'utilisation des équipements.

Art. 16 Dispositions pénales

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, enfreint les dispositions de la présente ordonnance ou qui donne un faux renseignement sera puni conformément à l'article 104 de la loi sur les douanes, pour autant que son acte n'ait pas le caractère d'une infraction douanière.

Art. 17 Dispositions finales

¹ La Direction générale des douanes est chargée de l'exécution.

² L'ordonnance du 10 janvier 1972²⁾ sur la statistique du commerce extérieur est abrogée.

³ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

5 décembre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32527

¹⁾ RS 631.152.1

²⁾ RO 1972 86, 1974 1953, 1984 913, 1987 2367

Ordonnance modifiant les tarifs d'impôt pour les cigarettes et le tabac coupé

du 23 novembre 1988

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 11, 2^e alinéa, lettre b, et 3^e alinéa, de la loi fédérale du 21 mars 1969¹⁾
sur l'imposition du tabac,

arrête:

Article premier

Les catégories de prix et les taux du tarif d'impôt, figurant aux annexes III et IV de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac, sont modifiés comme il suit:

Annexe III

Tarif d'impôt pour le tabac coupé

Catégorie de prix	Prix de vente au détail par kg (poids effectif) Fr.	Taux d'impôt Fr.
1	jusqu'à 32.—	1.45
2	jusqu'à 42.—	2.90
3	jusqu'à 68.—	4.35
4	jusqu'à 89.—	5.80
5	jusqu'à 96.—	7.25
6	au-delà de 96.—	8.70

Annexe IV

Tarif d'impôt pour les cigarettes

Prix de détail par pièce (catégorie de prix)	Jusqu'à 800 g (poids par 1000 pièces, papier compris, mais sans bec ni filtre) Fr.
jusqu'à 12 ct.	53.40
jusqu'à 13 ct.	54.90
jusqu'à 14 ct.	56.40
jusqu'à 14,5 ct.	57.15
au-delà de 14,5 ct.	57.90

¹⁾ RS 641.31

Art. 2 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 22 décembre 1986¹⁾ modifiant le tarif d'impôt pour le tabac coupé ainsi que l'ordonnance du 4 février 1985²⁾ modifiant le tarif d'impôt pour les cigarettes sont abrogées.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1989.

23 novembre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32532

¹⁾ RO 1987 110

²⁾ RO 1985 270

Ordonnance fixant les prix de production et les suppléments pour le tabac indigène

du 23 novembre 1988

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 27 de la loi fédérale du 21 mars 1969¹⁾ sur l'imposition du tabac,
arrête:

Article premier Prix de production

Dès la récolte de 1989, les prix de production du tabac indigène sont fixés comme il suit:

Prix par kilogramme de tabac livré à l'état sec par les producteurs

Région et variétés	Classe de qualité		
	I Fr.	II Fr.	III Fr.
<i>Nord des Alpes</i>			
(Burley SN)	15.30	11.—	5.—
<i>Sud des Alpes</i>			
– Tessin (Burley S)	16.50	11.—	5.—
– Vallée de Poschiavo (Campa)	18.50	12.—	5.—

Art. 2 Suppléments

Le supplément pour la fermentation est de:

Fr.

Par kilogramme de tabac sec selon la quantité 1.57 – 2.08

Art. 3 Nouvelles variétés

Si, pendant la validité de la présente ordonnance, des variétés nécessitant des techniques de culture ou de séchage nouvelles sont mises en culture après essais paritaires FAPTA/SOTA, le Département fédéral des finances peut fixer pour ces nouvelles variétés des prix correspondants (prix de production et prix à l'industrie).

RS 916.116.4

¹⁾ RS 641.31

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 22 décembre 1986¹⁾ fixant, pour le tabac indigène, les prix de production et les suppléments est abrogée.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

23 novembre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32533

¹⁾ RO 1987 113

Ordonnance concernant des mesures immédiates contre la métrite contagieuse équine (OMCE)

Modification du 1^{er} décembre 1988

*L'Office vétérinaire fédéral
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 avril 1988¹⁾ concernant des mesures immédiates contre la métrite contagieuse équine (OMCE) est modifiée comme il suit:

Art. 2, 3^e al.

³ Trois fois par année, les détenteurs doivent faire examiner bactériologiquement les étalons d'élevage comme suit:

- a. entre le 1^{er} janvier et le début de la saison de monte;
- b. entre le 15 mars et le 15 avril;
- c. entre la fin de la saison de monte et le 31 août.

Art. 3, 1^{er} al. let. b et 2^e al.

¹ Sont considérés comme suspects:

- b. *Abrogée*

² Les chevaux suspects ne peuvent servir à la monte tant qu'ils n'ont pas subi un contrôle bactériologique avec résultat négatif. Les juments qui l'année précédente ont été saillies par un étalon contaminé doivent être examinées après la mise bas.

II

La présente modification entre en vigueur le 20 décembre 1988.

1^{er} décembre 1988

Office vétérinaire fédéral:
Le directeur, Gafner

32524

¹⁾ RS 916.411.3; RO 1988 749

Ordonnance sur des mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt

du 28 novembre 1988

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 6 de l'arrêté fédéral du 23 juin 1988¹⁾ sur des mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt,

arrête:

Chapitre premier: Droit aux indemnités et aux aides financières

Section 1: Protection des forêts

Article premier Instruments et installations de lutte contre les parasites de la forêt

Des indemnités sont versées pour l'acquisition, l'utilisation, le contrôle et l'entretien:

- a. De pièges à bostryches;
- b. D'arbres-pièges, y compris l'abattage, l'ébranchage, le débardage, l'utilisation d'appâts synthétiques, l'écorçage et la destruction des écorces.

Art. 2 Arbres endommagés

¹ Sont réputés endommagés les arbres qui:

- a. Sont infestés de parasites de la forêt;
- b. Ont été abattus ou cassés par des phénomènes naturels (tempête, avalanches, pression de la neige, etc.);
- c. Doivent être enlevés en raison de leur mauvais état de santé (perte de plus de 50% des aiguilles ou des feuilles) afin d'améliorer la stabilité des peuplements.

² Des indemnités sont versées pour les frais entraînés par:

- a. L'abattage, l'écorçage et le transport du bois jusqu'à une place de dépôt favorable;
- b. Le nettoyage des assiettes de coupe, si cette mesure est nécessaire pour des raisons phytosanitaires, y compris la destruction des écorces et des branches;
- c. L'aménagement de places de dépôt simples;

RS 921.515.1

¹⁾ RS 921.515; RO 1988 1696.

- d. L'abattage, l'écorçage ainsi que la destruction des écorces et, exceptionnellement, le traitement du bois aux pesticides s'il doit être laissé sur place;
- e. La coupe rase de jeunes peuplements endommagés.

³ Ces mesures doivent être prises sans délai et exécutées avec précaution.

Art. 3 Nettoyement des assiettes de coupe dans les régions menacées

Le nettoyage des assiettes de coupe, destruction des branches et des écorces comprises, donne droit à des indemnités lors de coupes normales, si l'endroit est particulièrement menacé par des parasites de la forêt.

Art. 4 Événements et conditions extraordinaires

¹ Les mesures urgentes de conservation des forêts donnent droit à des indemnités en cas d'événements et de conditions extraordinaires, s'il y a une grosse disproportion entre les recettes et les coûts, particulièrement lorsqu'il s'agit d'interventions culturelles préventives exécutées dans des peuplements menacés, dans des conditions difficiles ou dans des stations à faible rendement.

² Des indemnités ne sont versées que si l'Office fédéral de l'environnement, de la forêt et du paysage (appelé ci-après «Office fédéral») a approuvé de telles mesures. L'approbation est donnée si les objectifs sylvicoles visés sont adéquats.

Art. 5 Mesures ne donnant pas droit à des indemnités

Aucune indemnité n'est allouée pour:

- a. Les mesures qui ne sont pas indispensables à la conservation des forêts;
- b. L'abattage et le débardage lors de coupes normales;
- c. L'abattage et le débardage d'arbres sains lors de coupes de chablis;
- d. Les frais administratifs;
- e. Les frais d'exploitation des places de dépôt;
- f. Les mesures de protection servant au seul maintien de la qualité du bois;
- g. Les mesures déjà comprises dans des projets forestiers en cours qui sont soutenus par la Confédération.

Section 2: Soins aux jeunes peuplements

Art. 6 Mesures donnant droit à des aides financières

Des aides financières sont allouées:

- a. Pour les soins au recrû et aux fourrés ainsi que l'éclaircie des perchis, dans les futaies uniformes;
- b. Pour toutes les mesures spécifiques de soin au recrû dans les forêts jardinées et les autres forêts étagées, ainsi que dans les taillis-sous-futaie et les taillis;
- c. Dans des cas exceptionnels, en faveur de mesures de protection contre les dégâts causés par le gibier;
- d. Pour l'aménagement de sentiers dans les zones d'accès difficile.

Art. 7 Conditions

¹ Les aides financières sont allouées si:

- a. La surface qui doit être soignée est considérée comme de la forêt au sens de la loi fédérale du 11 octobre 1902¹⁾ concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts;
- b. Les soins sont nécessaires et se justifient du point de vue de la sylviculture et si les mesures sont exécutées dans les règles de l'art;
- c. Des objectifs sylvicoles sont fixés au préalable, s'il est tenu compte des principes reconnus d'une sylviculture respectueuse de la nature, que les mesures prises sont conformes à cette conception de la sylviculture et qu'elles sont contrôlées;
- d. Le rendement ne couvre pas les frais;
- e. Les cantons prennent des mesures efficaces pour empêcher des dégâts causés par le gibier dans les régions en question (selon l'art. 3, 1^{er} al., de la loi du 20 juin 1986²⁾ sur la chasse).

² Les cantons sont responsables de l'exécution correcte des différentes mesures. Ils instruisent les organes d'exécution et de contrôle.

Art. 8 Mesures ne donnant pas droit à des aides financières

Aucune aide financière n'est allouée pour:

- a. Les mesures déjà comprises dans des projets forestiers qui sont soutenus par la Confédération;
- b. Les reboisements de compensation.

Section 3: Mesures en faveur des entreprises et autres mesures**Art. 9 Amélioration des conseils aux entreprises forestières ainsi que de leur comptabilité**

La Confédération alloue des aides financières pour:

- a. L'élaboration de données de base sur la gestion d'entreprise;
- b. L'introduction de la comptabilité forestière et son développement, pour autant que celle-ci permette des comparaisons au niveau national;
- c. Les conseils prodigués aux entreprises.

Art. 10 Perfectionnement et formation continue dans le domaine forestier

¹ La Confédération alloue des aides financières pour:

- a. Le perfectionnement et la formation continue du personnel forestier;
- b. Les centres régionaux de perfectionnement et de formation continue, qui existent déjà ou qui doivent encore être créés dans les cantons;

¹⁾ RS 921.0

²⁾ RS 922.0

- c. La formation d'agriculteurs, d'entrepreneurs forestiers et de leurs collaborateurs ainsi que de personnes occupées à temps partiel, y compris l'acquisition et l'exploitation de centres mobiles de formation.

² Le Département fédéral de l'intérieur (appelé ci-après «Département») institue une commission qui conseille les autorités fédérales appelées à coordonner les mesures en faveur du perfectionnement et de la formation continue du personnel forestier.

³ Le Département édicte le règlement de la commission.

Art. 11 Entraide dans le domaine de l'économie forestière et de l'industrie du bois

La Confédération alloue des aides financières:

- a. Aux institutions d'entraide d'importance nationale mises sur pied par l'économie forestière et l'industrie du bois;
- b. Pour des projets spécifiques d'entraide dans le domaine de l'économie forestière et de l'industrie du bois.

Art. 12 Documentation, recherches et enquêtes

¹ La Confédération peut ordonner des enquêtes pour obtenir des informations importantes concernant les dégâts aux forêts, ainsi que pour contrôler l'efficacité des mesures prises; elle peut allouer des aides financières pour soutenir ces enquêtes, pour autant que celles-ci ne bénéficient pas déjà d'un soutien de sa part.

² L'Office fédéral crée un service central de coordination et de documentation pour les mesures de perfectionnement et de formation continue.

Art. 13 Bénéficiaires des aides financières

Les bénéficiaires des aides financières sont les cantons et les organisations forestières de formation et d'entraide d'importance nationale, actives dans les secteurs de l'économie forestière et de l'industrie du bois.

Chapitre 2: Calcul des indemnités et des aides financières

Section 1: Protection des forêts et soins aux jeunes peuplements

Art. 14 Principes.

¹ Les indemnités et les aides financières sont modulées, conformément à l'annexe, selon les critères suivants:

- a. Capacité financière du canton;
- b. Contributions cantonales;
- c. Coût de l'exploitation des arbres endommagés;
- d. Coût des mesures sylvicoles.

² Les indemnités et les aides financières maximales sont allouées si la contribution cantonale correspond au moins aux valeurs minimales fixées dans l'annexe. Si tel n'est pas le cas, elles sont réduites en proportion.

³ Les indemnités et les aides financières réduites à moins de 10 pour cent ne sont pas allouées.

Art. 15 Calcul des taux

¹ Les indemnités pour les mesures de protection des forêts sont calculées selon les prescriptions figurant au chiffre 1 et les tableaux 1 et 2 de l'annexe.

² Les aides financières pour les soins aux jeunes peuplements sont calculées selon les prescriptions figurant au chiffre 2 et le tableau 3 de l'annexe.

³ Selon l'évolution de la situation, le Département peut adapter les taux et les coûts donnant droit à des indemnités ou à des aides financières.

Section 2: Mesures en faveur des entreprises et autres mesures

Art. 16

Le Département fixe le montant des aides financières cas par cas. Celles-ci ne doivent pas dépasser la contribution du bénéficiaire.

Chapitre 3: Procédure

Section 1: Protection des forêts et soins aux jeunes peuplements

Art. 17 Demandes d'indemnités et d'aides financières

Les demandes d'indemnités et d'aides financières doivent être adressées au canton. Le canton contrôle le droit aux indemnités et aux aides financières ainsi que les décomptes, en se fondant sur les directives du service des forêts; il fait suivre les demandes à l'Office fédéral en y joignant un bref rapport de l'autorité cantonale ainsi que la décision cantonale de subventionnement.

Art. 18 Etablissement des décomptes

¹ Les frais au sens de l'article premier sont, en règle générale, pris en compte sous la forme de montants forfaitaires.

² Dans le cas des entreprises qui disposent d'une bonne comptabilité, les frais au sens des articles 2 et 3 sont pris en compte sur la base des coûts effectifs. Dans les autres entreprises, les montants forfaitaires cantonaux sont applicables. Les indemnités allouées pour couvrir les frais de récolte du bois sont calculées d'après les quantités de bois reconnues.

³ Les frais au sens de l'article 4 sont pris en compte sur la base des coûts effectifs.

⁴ Les frais au sens de l'article 6 peuvent être pris en compte sur la base des coûts effectifs ou sous la forme de montants forfaitaires cantonaux. Le bénéficiaire doit toutefois prouver que les surfaces en question ont été traitées dans les règles de l'art.

Section 2: Mesures en faveur des entreprises et autres mesures

Art. 19

Les demandes d'aides financières motivées doivent être adressées à l'Office fédéral.

Section 3: Dispositions communes

Art. 20 Priorités

¹ Si au vu des demandes déposées, les autorités compétentes ont lieu de craindre que les moyens financiers à disposition ne suffiront pas, elles encourageront d'abord et de manière égale

- a. Les mesures de protection des forêts;
- b. Les mesures de soins aux jeunes peuplements;
- c. Les mesures en faveur des entreprises et les autres mesures.

² L'Office fédéral peut fixer des contingents cantonaux pour assurer une meilleure répartition des moyens financiers entre les régions.

Art. 21 Restitution d'indemnités ou d'aides financières

La Confédération exige le remboursement d'indemnités ou d'aides financières indûment perçues.

Chapitre 4: Dispositions finales

Art. 22 Exécution par les cantons

¹ Les cantons règlent la procédure.

² Ils veillent à ce que les mesures subventionnées soient exécutées de façon rationnelle, dans les règles de l'art et de manière à respecter l'environnement.

Art. 23 Surveillance de la Confédération

¹ L'Office fédéral contrôle l'utilisation des indemnités et des aides financières allouées. Il examine en particulier si les mesures donnent effectivement droit à une indemnité ou à une aide financière, et vérifie les montants forfaitaires ainsi que les décomptes.

² L'Office fédéral édicte des directives concernant la procédure.

³ Avant d'être appliqués, les montants forfaitaires cantonaux selon l'article 15 sont soumis à l'Office fédéral pour approbation.

Art. 24 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 18 juin 1984¹⁾ sur des subventions à des mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts est abrogée.

Art. 25 Dispositions transitoires

¹ Les indemnités et les aides financières sont allouées pour les mesures exécutées après le 1^{er} janvier 1989.

² Les décomptes relatifs aux mesures exécutées durant l'année 1988 doivent être établis d'ici à la fin juin 1989 selon les dispositions de l'arrêté fédéral du 4 mai 1984²⁾ sur des subventions à des mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

28 novembre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32525

¹⁾ RO 1984 709, 1985 22, 1987 861

²⁾ RO 1984 517

Annexe
(art. 14 et 15)

Calcul des indemnités et des aides financières fédérales

La Confédération alloue les indemnités et les aides financières maximales pour autant que le canton octroie la subvention cantonale minimale exigée (selon les tableaux 1 à 3 ci-après).

1 Indemnités pour la protection des forêts

11 Instruments et installations de lutte contre les parasites de la forêt

Les indemnités pour des instruments et des installations de lutte contre les parasites de la forêt (art. 1^{er} de l'ordonnance) se calculent d'après la colonne 1 du tableau 2.

12 Arbres endommagés

- Les indemnités pour les chablis (art. 2, 2^e al., lettre a de l'ordonnance) sont échelonnées d'après trois catégories de frais de récolte du bois (selon les colonnes 2 à 4 du tableau 2). Sont indemnisés les frais de récolte du bois, le martelage et le cubage. La franchise déduite varie selon les frais de récolte du bois.

Echelonnement des indemnités (fr. par m³)

Tableau 1

Frais de récolte du bois	Franchise	Frais indemnisés par la Confédération	Taux de subvention (Confédération + canton) ¹⁾ En %
– 40	40	aucun	—
> 40 à 70	20	> 20 à 50	60
> 70 à 100	20	> 50 à 80	70
> 100 à 150	20	> 80 à 130	80
> 150 à 200	15	> 135 à 185	80
> 200 ²⁾	—	200	80

¹⁾ Pour autant que le canton verse la subvention nécessaire à l'obtention de l'indemnité fédérale maximale.

²⁾ Les frais de récolte du bois supérieurs à 200 francs ne sont pris en considération qu'exceptionnellement. La part des frais supérieure à 200 francs n'est pas indemnisée.

- Le nettoyage des assiettes de coupe (art. 2, 2^e al., let. b de l'ordonnance) est indemnisé selon les colonnes 2 à 4 du tableau 2, comme les frais de récolte du bois.
- L'aménagement de places de dépôt simples (art. 2, 2^e al., let. c de l'ordonnance) est indemnisé selon la colonne 2 du tableau 2.
- Les mesures concernant le bois qui doit être laissé sur place (art. 2, 2^e al., let. d de l'ordonnance) sont indemnisées sans déduction de franchise, selon la colonne 4 du tableau 2.
- La coupe rase de jeunes peuplements endommagés (art. 2, 2^e al., let. e de l'ordonnance) est indemnisée selon la colonne 4 du tableau 2 (frais effectifs).

13 Nettoyement des assiettes de coupe dans les régions menacées

Le nettoyage des assiettes de coupe dans les régions menacées (art. 3 de l'ordonnance) est indemnisé selon la colonne 1 du tableau 2.

14 Evénements et conditions extraordinaires

Suivant les interventions, les mesures en cas d'événements et de conditions extraordinaires (art. 4 de l'ordonnance) sont indemnisées selon les colonnes 2, 3 ou 4 du tableau 2.

2 Aides financières pour les soins aux jeunes peuplements

Les aides financières pour les soins aux jeunes peuplements sont échelonnées conformément au tableau 3.

- Les mesures qui ne peuvent pas être dénombrées et exécutées par surface, par exemple les «mesures spécifiques de soins au recrû dans les forêts jardinées» seront prises en compte au moyen du taux fixé par la catégorie des frais les plus élevés du tableau 3 ci-après (c'est-à-dire que les aides financières de la Confédération et du canton seront égales à 90%).
- Les mesures de protection contre le gibier peuvent exceptionnellement être subventionnées, avec un exposé spécial des motifs, et doivent être incluses dans les frais totaux entraînés par les soins.
- Le taux de subventions applicable à l'aménagement de sentiers dans les zones difficiles d'accès est le même que celui dont bénéficient les mesures sylvicoles pour l'exécution desquelles le sentier est nécessaire. Les frais maximaux reconnus sont de 25 francs le m².

**Taux des indemnités d'après la capacité financière des cantons
pour les années 1988/89**

Tableau 2

Instruments et installations de lutte contre les parasites de la forêt (art. 1 ^{er})					Arbres endommagés (art. 2) Nettoiemnt des assiettes de coupe en cas de chablis (art. 2)			
			Evénements et conditions extraordinaires (art. 4)					
			Frais de récolte du bois > 40 à 70 fr./m ³		Frais de récolte du bois > 70 à 100 fr./m ³		Frais de récolte du bois > 100 à 150 fr./m ³ > 150 à 200 fr./m ³ > 200 fr./m ³	
Nettoiemnt des assiettes de coupe dans les régions menacées (art. 3)			Frais subven- tionnés > 20 à 50 fr./m ³ Places de dépôt simples (art. 2)		Frais subven- tionnés > 50 à 80 fr./m ³		Frais subven- tionnés > 80 à 130 fr./m ³ > 135 à 185 fr./m ³ 200 fr./m ³ Bois qui doit être laissé sur place (art. 2) Coupe rase de jeunes peuplements (art. 2)	
Canton	Indemnités Confédé- ration maximum %	Canton mini- mum ¹⁾ %	Indemnités Confédé- ration maximum %	Canton mini- mum ¹⁾ %	Indemnités Confédé- ration maximum %	Canton mini- mum ¹⁾ %	Indemnités Confédé- ration maximum %	Canton mini- mum ¹⁾ %
	75%		60%		70%		80%	
ZH	25	50	10	50	15	55	20	60
BE	46	29	35	25	40	30	45	35
LU	49	26	39	21	44	26	49	31
UR	50	25	40	20	45	25	50	30
SZ	42	33	30	30	35	35	40	40
OW ...	50	25	40	20	45	25	50	30
NW ...	38	37	26	34	31	39	36	44
GL	37	38	25	35	30	40	35	45
ZG	25	50	10	50	15	55	20	60
FR	50	25	40	20	45	25	50	30
SO	41	34	30	30	35	35	40	40
BS	25	50	10	50	15	55	20	60
BL	30	45	17	43	22	48	27	53

1) Subvention cantonale nécessaire à l'obtention de l'indemnité fédérale maximale.

Canton	Indemnités Confédé- ration maximum % 75%	Canton mini- mum ¹⁾ %	Indemnités Confédé- ration maximum % 60%	Canton mini- mum ¹⁾ %	Indemnités Confédé- ration maximum % 70%	Canton mini- mum ¹⁾ %	Indemnités Confédé- ration maximum % 80%	Canton mini- mum ¹⁾ %
SH	31	44	18	42	23	47	28	52
AR	47	28	36	24	41	29	46	34
AI	50	25	40	20	45	25	50	30
SG	41	34	29	31	34	36	39	41
GR	50	25	40	20	45	25	50	30
AG	34	41	21	39	26	44	31	49
TG	40	35	28	32	33	37	38	42
TI	43	32	32	28	37	33	42	38
VD	40	35	28	32	33	37	38	42
VS	50	25	40	20	45	25	50	30
NE	50	25	40	20	45	25	50	30
GE	25	50	10	50	15	55	20	60
JU	50	25	40	20	45	25	50	30
1) Subvention cantonale nécessaire à l'obtention de l'indemnité fédérale maximale.								

Taux des aides financières pour les soins aux jeunes peuplements d'après la capacité financière des cantons pour les années 1988/89

Capacité financière du canton

Tableau 3

	> 121	117- 120	113- 116	109- 112	105- 108	101- 104	97- 100	93- 96	89- 92	85- 88	81- 84	77- 80	73- 76	69- 72	65- 68	< 60 61- 64
Frais Fr./a	Cf. ct. % %	Cf. ct. % %	Cf. ct. % %	Cf. ct. % %	Cf. ct. % %	Cf. ct. % %	Cf. ct. % %	Cf. ct. % %	Cf. ct. % %	Cf. ct. % %	Cf. ct. % %	Cf. ct. % %	Cf. ct. % %	Cf. ct. % %	Cf. ct. % %	Cf. ct. % %
-15 ...	30 30	31 29	32 28	33 27	34 26	35 25	36 24	37 23	38 22	39 21	40 20	41 19	42 18	43 17	44 16	45 15
-16 ...	31 31	32 30	33 29	34 28	35 27	36 26	37 25	38 24	39 23	40 22	41 21	42 20	43 19	44 18	45 17	46 16
-17 ...	32 32	33 31	34 30	35 29	36 28	37 27	38 26	39 25	40 24	41 23	42 22	43 21	44 20	45 19	46 18	47 17
-18 ...	33 33	34 32	35 31	36 30	37 29	38 28	39 27	40 26	41 25	42 24	43 23	44 22	45 21	46 20	47 19	48 18
-20 ...	34 34	35 33	36 32	37 31	38 30	39 29	40 28	41 27	42 26	43 25	44 24	45 23	46 22	47 21	48 20	49 19
-22 ...	35 35	36 34	37 33	38 32	39 31	40 30	41 29	42 28	43 27	44 26	45 25	46 24	47 23	48 22	49 21	50 20
-24 ...	36 36	37 35	38 34	39 33	40 32	41 31	42 30	43 29	44 28	45 27	46 26	47 25	48 24	49 23	50 22	51 21
-26 ...	37 37	38 36	39 35	40 34	41 33	42 32	43 31	44 30	45 29	46 28	47 27	48 26	49 25	50 24	51 23	52 22
-28 ...	38 38	39 37	40 36	41 35	42 34	43 33	44 32	45 31	46 30	47 29	48 28	49 27	50 26	51 25	52 24	53 23
-31 ...	39 39	40 38	41 37	42 36	43 35	44 34	45 33	46 32	47 31	48 30	49 29	50 28	51 27	52 26	53 25	54 24
-35 ...	40 40	41 39	42 38	43 37	44 36	45 35	46 34	47 33	48 32	49 31	50 30	51 29	52 28	53 27	54 26	55 25
-39 ...	41 41	42 40	43 39	44 38	45 37	46 36	47 35	48 34	49 33	50 32	51 31	52 30	53 29	54 28	55 27	56 26
-45 ...	42 42	43 41	44 40	45 39	46 38	47 37	48 36	49 35	50 34	51 33	52 32	53 31	54 30	55 29	56 28	57 27
-52 ...	43 43	44 42	45 41	46 40	47 39	48 38	49 37	50 36	51 35	52 34	53 33	54 32	55 31	56 30	57 29	58 28
-62 ...	44 44	45 43	46 42	47 41	48 40	49 39	50 38	51 37	52 36	53 35	54 34	55 33	56 32	57 31	58 30	59 29
> 62 .	45 45	46 44	47 43	48 42	49 41	50 40	51 39	52 38	53 37	54 36	55 35	56 34	57 33	58 32	59 31	60 30

**Convention de Paris
pour la protection de la propriété industrielle,
révisée à Stockholm le 14 juillet 1967**

RS 0.232.04; RO 1970 620

**Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1989,
complément¹⁾**

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Guinée-Bissau	28 mars	1988 A	28 juin	1988
Malaisie	23 juin	1988 A	1 ^{er} janvier	1989
Trinité-et-Tobago	16 mai	1988 A	16 août	1988

32485

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 921, 1977 222, 1979 292, 1982 256, 1984 392, 1985 284, 1986 280 et 1987 646.

Convention européenne du 16 mai 1972 sur l'immunité des Etats

RS 0.273.1; RO 1982 1792

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1989, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Grande-Bretagne ²⁾ Guernesey ³⁾ , Jersey ³⁾ , Ile de Man ³⁾	27 novembre 1987	28 février 1988

Déclarations

Grande-Bretagne²⁾

c. Conformément à l'article 21, paragraphe 4, le Royaume-Uni désigne comme tribunaux compétents:

pour Guernesey – dans l'Ile de Guernesey: la Cour royale de Guernesey –
dans l'Ile d'Aurigny: la Cour d'Aurigny – dans l'Ile de Sercq: la Cour du
Sénéchal;

pour Jersey – la Cour royale de Jersey;

pour l'Ile de Man – la Haute Cour de Justice de l'Ile de Man.

La question de savoir s'il convient de donner effet à un jugement conformément à l'article 21, paragraphe 1, peut toutefois aussi relever de la compétence ordinaire d'autres tribunaux civils.

32486

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 1806, 1985 711 et 1987 709.

²⁾ Complément à la publication RO 1982 1806.

³⁾ Déclarations, voir ci-après.

Convention du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile

RS 0.274.12; RO 1957 467

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1989, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Argentine ²⁾	23 septembre 1987 A	9 juillet 1988

Déclaration

Argentine

La République argentine estime que l'emprisonnement pour dettes en matière civile ou commerciale, dans l'état actuel du droit international, est contraire aux principes généraux reconnus par les nations civilisées (art. 38, par. 1, let. c, du Statut de la Cour Internationale de Justice).

32487

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1968 1767, 1971 710, 1972 2827, 1973 2251, 1977 40, 1979 624 et 1984 982.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

Convention du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

RS 0.277.12; RO 1965 799

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1989, complément¹⁾

I

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Bahreïn ^{2) 3)}	6 avril	1988 A	5 juillet	1988
Burkina Faso	23 mars	1987 A	21 juin	1987
Cameroun	19 février	1988 A	19 mai	1988
Canada ^{4) 5)}	12 mai	1986 A	10 août	1986
Chine ^{2) 3)}	22 janvier	1987 A	22 avril	1987
Costa Rica	26 octobre	1987	24 janvier	1988
Pérou	7 juillet	1988 A	5 octobre	1988

Autres déclarations

Canada

Le Gouvernement du Canada déclare, en ce qui concerne la province de la Saskatchewan, qu'il appliquera la convention à la reconnaissance et l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Le Gouvernement du Canada déclare qu'il appliquera la convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois du Canada, à l'exception de la province du Québec dont la loi ne prévoit pas une telle limitation.

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 617, 1977 152, 1978 71, 1979 720, 1980 377, 1982 258 1940, 1983 1192, 1984 309, 1985 173, 1986 337 et 1987 712.

²⁾ Etat ayant fait la déclaration prévue à l'art. 1^{er}, al. 3, première phrase, de la convention (limitation aux sentences rendues sur le territoire d'un Etat contractant).

³⁾ Etat ayant fait la déclaration prévue à l'art. 1^{er}, al. 3, deuxième phrase, de la convention (limitation aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale).

⁴⁾ Déclarations, voir ci-après.

⁵⁾ Cette publication remplace celle qui figure au RO 1987 712.

II

Retrait de réserve

Autriche (RO 1976 617)

Par note du 25 février 1988, le Gouvernement autrichien a communiqué qu'il retirait la réserve formulée lors de son adhésion à la convention.

Le retrait de cette réserve a pris effet le 25 février 1988.

32488

Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées

RS 0.343; RO 1988 761

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1989, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Grande-Bretagne Iles Vierges britanniques ²⁾	2 septembre 1988	1 ^{er} janvier 1989

Déclaration

Grande-Bretagne

Iles Vierges britanniques: Le Royaume-Uni déclare, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de ladite convention que, aux fins de ladite convention, le terme «ressortissant» signifie, en ce qui concerne les Iles Vierges britanniques, un citoyen britannique ou un citoyen d'un territoire britannique dépendant en raison d'un lien avec les Iles Vierges britanniques ou tout autre personne dont le transfèrement vers les Iles Vierges britanniques semble approprié à l'officier assurant le Gouvernement des Iles Vierges britanniques en raison de liens étroits que cette personne a avec les Iles Vierges britanniques.

32489

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1988 771.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

Protocole additionnel du 15 mars 1978 à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger

RS 0.351.21; RO 1985 713

Champ d'application du protocole le 1^{er} janvier 1989, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
République fédérale d'Allemagne ^{2) 3)}	23 juillet	1987	24 octobre	1987
Grèce	29 octobre	1987	30 janvier	1988

Déclarations

République fédérale d'Allemagne

Article 1

La République fédérale d'Allemagne comprend la deuxième phrase de l'article 1 du protocole additionnel dans ce sens que le degré différent de décriminalisation qui existe dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ne doit pas engendrer, lors de l'application dudit protocole additionnel, une limitation unilatérale des possibilités de renseignement et qu'en conséquence, les autorités peuvent, même pour des infractions réprimées par des amendes administratives (Ordnungswidrigkeiten), fournir et demander des renseignements dans la mesure prévue par ledit protocole additionnel.

Article 9

Le protocole est applicable également au Land de Berlin.

32490

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1985 718 et 1987 770.

²⁾ Déclarations, voir ci-après.

³⁾ Cet Etat n'est lié que par les dispositions du Chapitre I.

**Convention du 14 décembre 1973
sur la prévention et la répression des infractions
contre les personnes jouissant d'une protection
internationale, y compris les agents diplomatiques**

RS 0.351.5; RO 1985 439

**Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1989,
complément¹⁾**

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Chine ²⁾	5 août	1987 A 4 septembre 1987
Japon	8 juin	1987 A 8 juillet 1987
Oman	22 mars	1988 A 21 avril 1988
Syrie ²⁾	25 avril	1988 A 25 mai 1988
Yémen (Aden) ²⁾	9 février	1987 A 11 mars 1987

Réserves

Chine

La République populaire de Chine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13, paragraphe 1, de la convention.

Syrie

Même réserve que la Chine.

Yémen (Aden)

Même réserve que la Chine.

32507

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1985 445, 1986 512 et 1987 772.

²⁾ Réserves voir ci-après.

Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne

Texte original

Décision n° 1/88 du Comité mixte CEE-Suisse

modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

Signée le 20 janvier 1988

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1988

Le Comité mixte,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972¹⁾,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, et notamment son article 28,

considérant que les règles d'origine contenues dans le protocole n° 3 se fondent sur l'utilisation de la nomenclature du conseil de coopération douanière; que le conseil de coopération douanière a approuvé, le 14 juin 1983, la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommé «système harmonisé»); qu'il est prévu que, à partir du 1^{er} janvier 1988, le système harmonisé remplacera la nomenclature actuelle pour les besoins du commerce international; qu'il convient, en conséquence, d'adapter les règles d'origine contenues dans le protocole n° 3 dans la mesure où elles se fondent sur l'utilisation du système harmonisé;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise, il est apparu que l'on pouvait améliorer la présentation des règles d'origine en regroupant toutes les exceptions à la règle de base du changement de position dans une seule liste et en prévoyant des dispositions détaillées précisant la manière dont il convient de les interpréter;

considérant qu'il convient de modifier les articles 2, 5 et 6 et les notes explicatives de l'annexe I en conséquence de l'adoption d'une liste unique;

considérant que, pour l'application de l'accord, les règles d'origine, telles que définies en ce qui concerne tant les conditions dans lesquelles les produits acquièrent le caractère de produits originaires que la justification de ce caractère et les modalités détaillées de son contrôle par ledit protocole, ont été modifiées par plusieurs décisions du comité mixte CEE-Suisse; que d'autres décisions du comité mixte ont introduit certaines procédures simplifiant l'application de ce protocole;

¹⁾ RS 0.632.401; RO 1972 3169, 1975 1437, 1979 511

considérant qu'il est donc approprié, pour l'application correcte de l'accord, d'intégrer toutes les dispositions en question dans un texte unique afin de faciliter le travail des utilisateurs et des administrations douanières,

décide:

Article premier

Le texte du protocole n° 3, modifié et complété par les décisions n° 2/85, n° 1/86, n° 2/86, n° 3/86, n° 1/87, n° 2/87 et n° 3/87, est remplacé par le texte annexé à la présente décision.

Article 2

1. Les produits qui ont été exportés avant le 1^{er} janvier 1988, accompagnés d'un certificat EUR.1, d'un formulaire EUR.2 ou d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur prévue à l'annexe V du protocole n° 3, sont considérés comme étant originaires en vertu des règles en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

2. Les certificats EUR.1, les formulaires EUR.2 ou les factures comportant la déclaration de l'exportateur prévue à l'annexe V du protocole n° 3, délivrés ou établis avant le 1^{er} janvier 1988 en vertu des règles en vigueur avant cette date, sont acceptés jusqu'au 30 avril 1988 inclus conformément aux règles en vigueur lorsqu'ils ont été délivrés.

Les formulaires EUR.2 répondant aux conditions énoncées à l'article 8 paragraphe 1 point b) et à l'article 14 du protocole n° 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse en vigueur au 30 juin 1987, y compris les formulaires EUR.2 portant la mention «EFTA-SPAIN-TRADE» utilisés dans le cadre du commerce direct entre l'Espagne et la Suisse ou l'un des cinq autres pays visés à l'article 2 du protocole n° 3, peuvent continuer à être établis et acceptés jusqu'au 30 juin 1988.

3. Les certificats LT établis avant le 1^{er} janvier 1988 en vertu des règles applicables avant cette date sont acceptés dans les limites de leur délai de validité, lorsque celui-ci expire le 1^{er} janvier 1988 ou après cette date.

Les factures établies à partir du 1^{er} janvier 1988 et faisant référence à un certificat LT établi avant le 1^{er} janvier 1988 sont acceptées dans les quatre mois suivant la date d'expiration du certificat LT indiquée sur lesdites factures.

4. Les dispositions de l'article 9 paragraphes 5 et 6 du protocole n° 3 s'appliquent également au cas des marchandises exportées avant le 1^{er} janvier 1988 et les certificats EUR.1 délivrés *a posteriori* ainsi que les duplicatas peuvent être délivrés en vertu des règles en vigueur avant cette date.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 1988.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1988.

Pour le Comité mixte:

Le président, B. de Tscharnier

32493

**Déclaration commune concernant le réexamen des changements
apportés aux règles d'origine suite à l'introduction
du système harmonisé**

Lorsque, par suite des modifications apportées à la nomenclature, il apparaît que les nouvelles règles introduites par la décision n° 1/88 modifient la substance d'une règle ayant existé antérieurement à la décision n° 1/88 et qu'il résulte de ces modifications une situation préjudiciable aux intérêts des secteurs concernés, il doit être procédé, si une des parties contractantes en fait la demande au cours de la période allant jusqu'au 31 décembre 1990 inclus, à l'examen, de toute urgence, par le comité mixte, de la nécessité de rétablir la substance de la règle concernée telle qu'elle existait avant la décision n° 1/88.

Dans tous les cas, le comité mixte doit décider de rétablir ou de ne pas rétablir la substance de la règle concernée pendant une période de trois mois à compter de la date à laquelle la demande lui a été présentée par l'une des parties à l'accord.

Si la substance de la règle en question est rétablie, les parties à l'accord doivent également prévoir le cadre légal nécessaire pour assurer que tous les droits de douane payés sur les produits concernés importés après le 1^{er} janvier 1988 puissent être remboursés.

Protocole n° 3

relatif à la définition de la notion de «produits originaires»

et aux méthodes de coopération administrative

Titre premier

Définition de la notion de «produits originaires»

Article premier

Pour l'application de l'accord et sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3 du présent protocole, sont considérés comme:

- 1) produits originaires de la Communauté:
 - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté;
 - b) les produits obtenus dans la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 5. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires de Suisse, au sens du présent protocole;
- 2) produits originaires de Suisse:
 - a) les produits entièrement obtenus en Suisse;
 - b) les produits obtenus en Suisse et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 5. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté, au sens du présent protocole.

Les produits énumérés dans l'annexe II sont temporairement exclus du champ d'application du présent protocole. Néanmoins, les dispositions en matière de coopération administrative et l'article 23 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ces produits.

Article 2

1. Dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège ou la Suède, et entre la Suisse et ces cinq pays ainsi qu'entre l'un ou l'autre de ces cinq pays, sont régis par des accords contenant des règles identiques à celles du présent protocole, sont également considérés comme:

- A) produits originaires de la Communauté, les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, qui, après avoir été exportés de la Communauté, n'ont subi dans l'un ou l'autre de ces cinq pays aucune œuvre ou transformation ou y

ont subi des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour leur conférer le caractère originaire de l'un ou l'autre d'entre eux en vertu des dispositions correspondant à celles de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), ou paragraphe 2, point b) du présent protocole figurant dans les accords visés ci-avant, et à condition que:

- a) seuls des produits originaires de l'un ou l'autre de ces cinq pays ou de la Communauté ou de Suisse aient été utilisés au cours de ces ouvraisons ou transformations;
- b) lorsqu'une règle de pourcentage limite, dans la liste figurant à l'annexe III, la proportion en valeur de produits non originaires susceptibles d'être incorporés dans certaines conditions, la plus-value ait été acquise en respectant, dans chacun des pays, les règles de pourcentage ainsi que les autres règles figurant dans ladite liste sans possibilité de cumul d'un pays à l'autre;

B) produits originaires de Suisse, les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui, après avoir été exportés de Suisse, n'ont subi dans l'un ou l'autre de ces cinq pays aucune ouvraison ou transformation ou y ont subi des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour leur conférer le caractère originaire de l'un ou l'autre d'entre eux en vertu des dispositions correspondant à celles de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), ou paragraphe 2, point b), du présent protocole figurant dans les accords visés ci-avant, et à condition que:

- a) seuls des produits originaires de l'un ou l'autre de ces cinq pays ou de la Communauté ou de Suisse aient été utilisés au cours de ces ouvraisons ou transformations;
- b) lorsqu'une règle de pourcentage limite, dans la liste figurant à l'annexe III, la proportion en valeur de produits non originaires susceptibles d'être incorporés dans certaines conditions, la plus-value ait été acquise en respectant, dans chacun des pays, les règles de pourcentage ainsi que les autres règles figurant dans ladite liste sans possibilité de cumul d'un pays à l'autre.

2. Pour l'application du paragraphe 1, partie A, point a) et partie B, point a), le fait d'avoir utilisé des produits autres que ceux visés audit paragraphe dans une proportion n'excédant pas globalement en valeur 5 pour cent de celle des produits obtenus importés soit en Suisse soit dans la Communauté, est sans incidence sur la détermination de l'origine de ces derniers produits dès lors que les produits ainsi utilisés n'auraient pas enlevé le caractère originaire aux produits primitivement exportés soit de la Communauté, soit de Suisse, s'ils y avaient été incorporés.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1, partie A, point b), partie B, point b) et au paragraphe 2, aucun produit non originaire ne doit avoir été incorporé et ne subissant que les ouvraisons ou transformations prévues à l'article 5, paragraphe 5.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et sous réserve que toutes les conditions prévues à cet article soient cependant remplies, les produits obtenus ne demeurent originaires respectivement de la Communauté ou de Suisse que si la valeur des produits mis en œuvre originaires de la Communauté ou de Suisse représente le plus fort pourcentage de la valeur des produits obtenus. S'il n'en est pas ainsi, ces derniers produits sont considérés comme produits originaires du pays où la plus-value acquise représente le plus fort pourcentage de leur valeur.

Article 4

Sont considérés, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a) et paragraphe 2, point a), comme «entièrement obtenus» soit dans la Communauté, soit en Suisse:

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y ont été effectuées;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à i).

Article 5

1. Les termes «chapitres» et «positions» utilisés dans le présent protocole désignent les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le «système harmonisé de désignation et de codification des marchandises» (dénommé ci-après «système harmonisé» ou SH).

Le terme «classé» se rapporte au classement d'un produit ou d'une manière dans une position déterminée.

2. Pour l'application de l'article 1^{er}, des matières non originaires sont considérées avoir fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé dans une position différente de celles dans lesquelles sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication, sous réserve des dispositions des paragraphes 3, 4 et 5.

3. Si un produit est mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l'annexe III, les conditions fixées dans la colonne 3 pour le produit considéré doivent être remplies à la place de la règle énoncée au paragraphe 2.

4. Pour les produits relevant des chapitres 84 à 91, l'exportateur peut opter, à titre d'alternative aux conditions fixées dans la colonne 3, pour celles exposées dans la colonne 4.

5. Pour l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b) et paragraphe 2, point b), les ouvrages ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, épandage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;
- c)
 - i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
 - ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires soit de la Communauté, soit de la Suisse;
- f) la simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

Article 6

1. Le terme «valeur» dans la liste de l'annexe III signifie la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné.

Lorsque la valeur des matières originaires utilisées doit être établie, le présent paragraphe doit s'appliquer *mutatis mutandis*.

2. L'expression «prix départ usine» qui figure dans la liste de l'annexe III et dans le paragraphe 3 du présent article signifie le prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont, ou peuvent être, restituées lorsque le produit obtenu est exporté.

3. En cas d'application des articles 2 et 3, on entend par plus-value acquise la différence entre, d'une part, le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit est exporté du pays concerné ou de la Communauté et, d'autre part, la valeur en douane de tous les produits importés et mis en œuvre dans ce pays ou dans la Communauté.

Article 7

Le transport des produits originaires de Suisse ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté, de la Suisse, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège ou de la Suède, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Titre II

Méthodes de coopération administrative

Article 8

1. Les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, lors de leur importation dans la Communauté ou en Suisse, au bénéfice de l'accord sur présentation:

- a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, ci-après dénommé «certificat EUR.1», soit d'un certificat EUR.1 valable à long terme, et des factures faisant référence audit certificat, établis conformément à l'article 13. Le modèle du certificat EUR.1 figure à l'annexe IV du présent protocole;
- b) soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur prévue à l'annexe V du présent protocole, établie conformément à l'article 13;
- c) soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur prévue à l'annexe V du présent protocole, établie par tout exportateur pour tout envoi consistant en un ou plusieurs colis et contenant des produits originaires n'excédant pas la valeur totale de 4400 Ecus.

2. Les produits ci-après, originaires au sens du présent protocole, sont admis lors de leur importation dans la Communauté ou en Suisse au bénéfice de l'accord, sans qu'il y ait lieu de présenter l'un des documents visés au paragraphe 1:

- a) produits faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers et dont la valeur n'est pas supérieure à 310 Ecus;
- b) produits qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs et dont la valeur n'est pas supérieure à 880 Ecus.

Ces dispositions ne sont appliquées que pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de l'accord, et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. Les montants en monnaie nationale de l'Etat d'exportation équivalant aux montants exprimés en Ecus sont fixés par l'Etat d'exportation et communiqués aux autres parties à l'accord. Lorsque ces montants sont supérieurs aux montants fixés par l'Etat d'importation, ce dernier les accepte si la marchandise est facturée dans la monnaie de l'Etat d'exportation.

Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre Etat membre de la Communauté ou d'un autre des pays visés à l'article 2 du présent protocole, l'Etat d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

4. Jusqu'au 30 avril 1989 inclus, l'Ecu à utiliser en monnaie nationale d'un pays donné est la contre-valeur en monnaie nationale de ce pays de l'Ecu à la date du 1^{er} octobre 1986. Pour chaque période suivante de deux années, elle est la contre-valeur en monnaie nationale de ce pays de l'Ecu au premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant cette période de deux ans.

5. Les accessoires, pièces de rechange et outillage qui sont livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule et font partie de son équipement normal et dont le prix est contenu dans celui de ces derniers ou n'est pas facturé à part sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

6. Les assortiments au sens de la règle générale 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 pour cent du prix départ usine de l'assortiment.

Article 9

1. Le certificat EUR.1 est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

2. La délivrance du certificat EUR.1 est effectuée par les autorités douanières d'un Etat membre de la Communauté économique européenne si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la

Communauté au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent protocole. La délivrance du certificat EUR.1 est effectuée par les autorités douanières de Suisse si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de Suisse au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent protocole.

3. Les autorités douanières des Etats membres de la Communauté ou de la Suisse sont habilitées à délivrer les certificats EUR.1 dans les conditions fixées par les accords visés à l'article 2 du présent protocole, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté, de Suisse ou d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège ou de Suède au sens de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 du présent protocole et sous réserve que les produits auxquels les certificats EUR.1 se rapportent se trouvent dans la Communauté ou en Suisse.

En cas d'application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 du présent protocole, les certificats EUR.1 sont délivrés par les autorités douanières de chacun des pays concernés où les marchandises ont soit séjourné avant leur réexportation en l'état, soit subi les ouvraisons ou transformations visées à l'article 2 du présent protocole, sur présentation des certificats EUR.1 délivrés antérieurement.

4. Le certificat EUR.1 ne peut être délivré que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu dans l'accord.

La date de délivrance du certificat EUR.1 doit être indiquée dans la case des certificats EUR.1 réservée à la douane.

5. A titre exceptionnel, le certificat EUR.1 peut également être délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières.

Les autorités douanières ne peuvent délivrer *a posteriori* un certificat EUR.1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats EUR.1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

«EXPEDIDO A POSTERIORI», «UDSTEDT EFTERFØLGENDE», «NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT», «ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΠΕΡΕΩΝ», «ISSUED RETROSPECTIVELY», «DELIVRE A POSTERIORI», «RILASCIATO A POSTERIORI», «AFGEGEVEN A POSTERIORI», «EMITIDO A POSTERIORI», «UTGEFID EFTIR A», «UTSTEDT SENERE», «ANNETTU JÄLKIKÄTEEN», «UTFÄRDAT I EFTERHAND».

6. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR.1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

«DUPLICADO», «DUPLIKAT», «DUPLIKAT», «ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ», «DUPLI-

CATE», «DUPLICATA», «DUPLICATO», «DUPLICAAT», «SEGUNDA VIA», «EFTIRIT», «DUPLIKAT», «KAKSOISKAPPALE», «DUPLIKAT».

Le duplicata sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 original prend effet à cette date.

7. Les mentions visées aux paragraphes 5 et 6 sont apposées dans la case «Observations» du certificat EUR.1.

8. Le remplacement d'un ou de plusieurs certificats EUR.1 par un ou plusieurs certificats EUR.1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau de douane où se trouvent les marchandises.

9. Afin de vérifier si les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 sont remplies, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utiles.

Article 10

1. Le certificat EUR.1 n'est délivré que sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité, sur la formule dont le modèle figure à l'annexe IV du présent protocole et qui est remplie conformément à ce protocole.

2. Il incombe aux autorités douanières du pays d'exportation de veiller à ce que la formule visée au paragraphe 1 soit dûment remplie. Elles vérifient notamment si la case réservée à la désignation des marchandises a été remplie de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être indiquée sans interligne. Lorsque la case n'est pas entièrement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

3. Le certificat EUR.1 constituant le titre justificatif pour l'application du régime tarifaire et contingentaire préférentiel prévu par l'accord, il appartient aux autorités douanières du pays d'exportation de prendre les dispositions nécessaires à la vérification de l'origine des marchandises et au contrôle des autres énonciations du certificat EUR.1.

4. Lorsqu'un certificat EUR.1 est délivré au sens de l'article 9, paragraphe 5, du présent protocole, après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte, l'exportateur doit, sur la demande visée au paragraphe 1:

- indiquer le lieu et la date de l'expédition des marchandises auxquelles le certificat EUR.1 se rapporte,
- attester qu'il n'a pas été délivré de certificat EUR.1 lors de l'exportation des marchandises en cause, en précisant les raisons.

5. Les demandes de certificats EUR.1, ainsi que les certificats EUR.1 visés à l'article 9, paragraphe 3, 2^e alinéa, du présent protocole, au vu desquels de nouveaux certificats EUR.1 sont délivrés, doivent être conservés au moins pendant deux ans par les autorités douanières du pays d'exportation.

Article 11

1. Le certificat EUR.1 est établi sur la formule dont le modèle figure à l'annexe IV du présent protocole. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat EUR.1 est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation: s'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le format du certificat EUR.1 est de 210×297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Les Etats membres de la Communauté et la Suisse peuvent se réserver l'impression des certificats EUR.1 ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat EUR.1. Chaque certificat EUR.1 est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Article 12

1. Le certificat EUR.1 doit être produit, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la délivrance, par la douane de l'Etat d'exportation, au bureau de douane de l'Etat d'importation, où les marchandises sont présentées selon les modalités prévues par la réglementation de cet Etat. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

2. Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 5, du présent protocole, lorsque, à la demande du déclarant en douane, un article, démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 du système harmonisé, est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat EUR.1 peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.

3. Les certificats EUR.1 qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat d'importation après expiration du délai de présentation visé au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent accepter les certificats EUR.1 lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

4. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat EUR.1 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat EUR.1, s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

5. Les certificats EUR.1 sont conservés par les autorités douanières de l'Etat d'importation selon les règles en vigueur dans cet Etat.

6. La preuve que les conditions visées à l'article 7 du présent protocole sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières de l'Etat d'importation:

- a) soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans l'Etat d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:
 - une description exacte des marchandises,
 - la date du déchargement et du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement et de leur débarquement, avec l'indication des navires utilisés,
 - la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

Article 13

1. Par dérogation à l'article 9, paragraphes 1 à 7, et à l'article 10, paragraphes 1, 4 et 5, du présent protocole, une procédure simplifiée concernant l'établissement de la documentation relative à la preuve de l'origine est applicable selon les dispositions qui suivent.

2. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de marchandises pour lesquelles des certificats EUR.1 sont susceptibles d'être délivrés et qui offre, à la satisfaction des autorités douanières, toute garantie pour contrôler le caractère originaire des produits, à ne présenter au moment de l'exportation au bureau de douane de l'Etat d'exportation ni la marchandise ni la demande de certificat EUR.1 dont ces marchandises font l'objet, en vue de permettre la délivrance d'un certificat EUR.1 dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphes 1 à 4, du présent protocole.

3. En outre, les autorités douanières peuvent autoriser un exportateur agréé à établir des certificats EUR.1 valables pour une période d'un an maximum à compter de leur date d'établissement, ci-après dénommés «certificats LT». L'autorisation n'est accordée que lorsque le caractère originaire des marchandises est

censé rester constant pendant la période de validité du certificat LT. Si une ou plusieurs marchandises ne sont plus couvertes par le certificat LT, l'exportateur agréé doit en informer immédiatement les autorités douanières qui ont délivré l'autorisation.

Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent, dans le cas de la procédure simplifiée, prescrire l'utilisation de certificats EUR.1 comportant un signe distinctif destiné à les individualiser.

4. L'autorisation visée aux paragraphes 2 et 3 stipule, au choix des autorités douanières, que la case 11 «Visa de la douane» du certificat EUR.1 doit:

- a) soit être pourvue au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de douane compétent de l'Etat d'exportation ainsi que de la signature, manuscrite ou non, d'un fonctionnaire dudit bureau;
- b) soit être revêtue, par l'exportateur agréé, de l'empreinte d'un cachet spécial admis par les autorités douanières de l'Etat d'exportation et conforme au modèle figurant à l'annexe VI du présent protocole, cette empreinte pouvant être imprimée sur les formulaires.

La case 11 «Visa de la douane» du certificat EUR.1 est éventuellement complétée par l'exportateur agréé.

5. Dans les cas visés au paragraphe 4, point a), la case 7 «Observations» du certificat EUR.1 porte une des mentions suivantes:

«PROCEDIMIENTO SIMPLIFICADO», «FORENKLET PROCEDURE», «VE-REINFACHTES VERFAHREN», «ΑΠΛΟΥΣΤΕΥΜΕΝΗ ΔΙΑΔΙΚΑΣΙΑ», «SIMPLIFIED PROCEDURE», «PROCÉDURE SIMPLIFIÉE», «PROCEDURA SEMPLIFICATA», «VEREENVoudigde PROCEDURE», «PROCEDIMENTO SIMPLIFICADO», «EINFÖLDUD AFGREIDSLA», «FORENKLET PROSEDYRE», «YKSINKERTAISTETTU MENETTELY», «FÖRENKLAD PROCEDURE».

L'exportateur agréé indique, le cas échéant, dans la case 13 «Demande de contrôle» du certificat EUR.1, le nom et l'adresse de l'autorité douanière compétente pour effectuer le contrôle du certificat EUR.1.

6. Dans le cas visé au paragraphe 3, l'exportateur agréé indique également dans la case 7 du certificat EUR.1 une des mentions suivantes:

«CERTIFICADO LT VÁLIDO HASTA EL ...»,
 «LT-CERTIFIKAT GYLDIGT INDIL ...»,
 «LT-CERTIFICAT GÜLTIG BIS ...»,
 «ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟ LT ΙΣΧΥΟΗ ΜΕΧΡΙ»,
 «LT CERTIFICATE VALID UNTIL ...»,
 «CERTIFICAT LT VALABLE JUSQU'AU ...»,
 «CERTIFICATO LT VALIDO AL ...»,
 «LT-CERTIFICAAT GELDIG TOT EN MET ...»,
 «CERTIFICADO LT VÁLIDO ATÉ ...»,
 «LT-SKIRTEINI GILDIR TIL ...»,

«LT-SERTIFIKAT GYLDIG INTIL ...»,
«LT-TODISTUS VOIMASSA ... SAAKKA»,
«LT-CERTIFIKAT GILTIGT TIL ...»,

(date en chiffres arabes),

ainsi que la référence à l'autorisation en vertu de laquelle le certificat LT est délivré.

L'exportateur agréé n'est pas tenu d'indiquer dans la case 8 et dans la case 9 du certificat LT les marques et numéros, le nombre et la nature des colis, le poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc). La case 8 doit cependant comporter une description et une désignation suffisamment précises des marchandises de manière à permettre leur identification.

7. Par dérogation à l'article 12, paragraphes 1 et 3, le certificat LT doit être produit au bureau de douane d'importation au plus tard au moment de la première importation des marchandises auxquelles il se rapporte. Dans le cas où l'importateur effectue les opérations de dédouanement auprès de différents bureaux de douane de l'Etat d'importation, les autorités douanières peuvent lui demander de présenter une copie du certificat LT auprès de chaque bureau concerné.

8. Lorsqu'un certificat LT a été présenté aux autorités douanières, la preuve du caractère originaire des marchandises importées est, pendant la durée de validité dudit certificat, apportée par des factures répondant aux conditions suivantes:

- a) au cas où dans une facture figurent des produits originaires de la Communauté ou d'un des pays visés à l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole et des produits non originaires, l'exportateur est tenu d'opérer une distinction claire entre ces deux catégories;
- b) l'exportateur est tenu de porter sur chaque facture le numéro du certificat LT auquel les marchandises se rattachent ainsi que la date limite de validité dudit certificat et de mentionner le ou les pays d'où ces marchandises sont originaires.

L'apposition par l'exportateur sur la facture du numéro du certificat LT accompagné de l'indication du pays d'origine vaut déclaration que les marchandises remplissent les exigences fixées dans le présent protocole pour l'obtention de l'origine préférentielle dans les échanges entre la Communauté et la Suisse.

Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent exiger que les mentions dont l'apposition sur la facture est prévue ci-dessus soient appuyées de la signature à la main suivie de l'indication en toutes lettres du nom de la personne qui signe;

- c) la description et la désignation des marchandises sur les factures doivent être suffisamment précisées pour faire apparaître clairement que les marchandises figurent également sur le certificat LT auquel les factures se réfèrent;
- d) les factures ne peuvent être établies que pour des marchandises exportées pendant la durée de validité du certificat LT auquel elles se réfèrent. Elles

peuvent, toutefois, être produites au bureau de douane du lieu d'importation dans un délai de quatre mois à compter de la date de leur établissement par l'exportateur.

9. Dans le cadre des procédures simplifiées, les factures remplissant les conditions visées au présent article peuvent être établies et/ou transmises par télécommunications ou ordinateurs. Lesdites factures sont acceptées par les douanes du pays d'importation en tant que preuve du caractère originaire des marchandises importées, selon les modalités fixées par les autorités douanières de ce pays.

10. Lorsque les autorités douanières du pays d'exportation constatent qu'un certificat et/ou une facture établis conformément aux dispositions du présent article ne sont pas valables pour les marchandises livrées, elles en informent immédiatement les autorités douanières du pays d'importation.

11. Les autorités douanières peuvent autoriser un exportateur agréé à établir, au lieu et place d'un certificat EUR.1, des factures comportant la déclaration prévue à l'annexe V du présent protocole.

La déclaration faite par l'exportateur agréé sur la facture est établie dans l'une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé. Elle est signée à la main et doit:

- a) soit porter la référence au numéro d'autorisation d'exportateur agréé;
- b) soit être revêtue, par l'exportateur agréé, de l'empreinte du cachet spécial, visé au paragraphe 4 point b), admis par les autorités douanières du pays d'exportation. Cette empreinte peut être préimprimée sur la facture.

12. Toutefois, les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser un exportateur agréé à ne pas signer à la main les mentions prévues au paragraphe 8, point b), ou la déclaration visée au paragraphe 11 portées sur la facture, lorsque de telles factures sont établies et/ou transmises par télécommunications ou ordinateurs.

Lesdites autorités douanières fixent les conditions pour l'application du présent paragraphe, y compris, si cela est nécessaire, un engagement écrit de l'exportateur agréé par lequel il accepte sa pleine responsabilité en ce qui concerne lesdites mentions et déclaration au même titre que si elles avaient été signées de sa main.

13. Dans les autorisations visées aux paragraphes 2, 3 et 11, les autorités douanières indiquent notamment:

- a) les conditions dans lesquelles les demandes de certificats EUR.1 ou de certificats LT sont établies ou dans lesquelles la déclaration relative à l'origine des marchandises est faite sur la facture;
- b) les conditions dans lesquelles ces demandes ainsi qu'une copie des factures portant référence au certificat LT et des factures comportant la déclaration de l'exportateur sont conservées pendant au moins deux ans. Dans le cas des certificats LT ou des factures portant référence au certificat LT, cette période débute à partir de la date d'expiration du délai de validité du certificat LT. Ces dispositions sont également applicables aux certificats EUR.1 ou aux certificats LT et aux factures portant référence au certificat LT, ainsi qu'aux factures comportant la déclaration de l'exportateur, ayant servi à établir

d'autres preuves de l'origine, utilisés dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 3, 2^e alinéa, du présent protocole.

14. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent exclure des facilités prévues aux paragraphes 2, 3 et 11 certaines catégories de marchandises.

15. Les autorités douanières refusent les autorisations visées aux paragraphes 2, 3 et 11 à l'exportateur qui n'offre pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles.

Les autorités douanières peuvent retirer à tout moment l'autorisation. Elles doivent le faire lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou lorsque l'exportateur agréé n'offre plus ces garanties.

16. L'exportateur agréé peut être tenu d'informer les autorités douanières, selon les modalités qu'elles déterminent, des envois qu'il envisage d'effectuer, en vue de permettre au bureau de douane compétent de procéder éventuellement à un contrôle avant l'expédition de la marchandise.

17. Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à l'application des réglementations de la Communauté, des Etats membres et de la Suisse relatives aux formalités douanières et à l'emploi des documents douaniers.

Article 14

La déclaration visée à l'article 8, paragraphe 1, point c), est établie par l'exportateur selon la forme prescrite à l'annexe V du présent protocole dans l'une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé. Elle est dactylographiée ou imprimée au moyen d'un cachet et signée à la main. L'exportateur est tenu de conserver pendant au moins deux ans une copie de la facture comportant cette déclaration.

Article 15

1. L'exportateur ou son représentant présente, avec sa demande de certificat EUR.1, toute pièce justificative utile susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat EUR.1.

Il s'engage à présenter, sur demande des autorités compétentes, toutes les justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue d'établir l'exactitude du caractère originaire des marchandises éligibles au régime préférentiel, ainsi qu'à accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de l'obtention de ces marchandises.

2. L'exportateur est tenu de conserver pendant au moins deux ans les pièces justificatives visées au paragraphe 1.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent *mutatis mutandis* en cas d'utilisation des procédures prévues à l'article 13, paragraphes 2 et 3, des déclarations visées à l'article 8, paragraphe 1, points b) et c).

Article 16

1. Les marchandises expédiées de la Communauté ou de Suisse pour une exposition dans un pays autre que ceux visés à l'article 2 du présent protocole et vendues, après l'exposition, pour être importées en Suisse ou dans la Communauté, bénéficient, à l'importation, des dispositions de l'accord sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues dans le présent protocole pour être reconnues originaires de la Communauté ou de Suisse et pour autant que la preuve soit apportée, à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces marchandises de la Communauté ou de Suisse dans le pays de l'exposition et les y a exposées;
- b) que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire de Suisse ou dans la Communauté;
- c) que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après en Suisse ou dans la Communauté, dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition;
- d) que, depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat EUR.1 doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes expositions, foires ou manifestations publiques analogues de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal – autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans les magasins ou locaux commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères – et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

Article 17

1. En vue d'assurer une application correcte du présent titre, les Etats membres de la Communauté et la Suisse prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats EUR.1, y compris ceux délivrés en vertu de l'article 9, paragraphe 3, du présent protocole ainsi que des déclarations des exportateurs figurant sur les factures.

2. Le comité mixte est habilité à prendre les décisions nécessaires afin que les méthodes de coopération administratives puissent être appliquées en temps utile dans la Communauté et en Suisse.

3. Les autorités douanières des Etats membres et celles de la Suisse se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats EUR.1.

4. Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

5. Les Etats membres et la Suisse prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les marchandises qui sont échangées sous le couvert d'un certificat EUR.1 et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

6. Lorsque des produits originaires de la Communauté ou de Suisse importés dans une zone franche sous couvert d'un certificat EUR.1 subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes doivent délivrer un nouveau certificat EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

Article 18

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats EUR.1 ou des déclarations des exportateurs figurant sur les factures est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de l'Etat d'importation renvoient le certificat EUR.1, et la facture si elle a été produite, la facture se référant au certificat LT, la facture revêtue de la déclaration de l'exportateur ou une copie desdits documents aux autorités douanières de l'Etat d'exportation, en indiquant le cas échéant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

Elles fournissent à l'appui de la demande de contrôle *a posteriori* tous documents ou renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur le certificat EUR.1 ou sur la facture sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions de l'accord dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l'Etat d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des marchandises, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

3. Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés dans les meilleurs délais à la connaissance des autorités douanières de l'Etat d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si les documents renvoyés visés au paragraphe 2 s'appliquent aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre les autorités douanières de l'Etat d'importation et celles de l'Etat d'exportation, ou lorsqu'elles soulèvent un

problème d'interprétation du présent protocole, elles sont soumises au comité douanier.

Aux fins du contrôle *a posteriori* des certificats EUR.1, les documents d'exportation ou les copies de certificats EUR.1 en tenant lieu doivent être conservés au moins pendant deux ans par les autorités douanières du pays d'exportation.

Titre III

Dispositions applicables aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla

Article 19

1. Pour l'application des dispositions du protocole additionnel relatives aux produits originaires des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, le présent protocole s'applique *mutatis mutandis* sous réserve des conditions particulières définies aux paragraphes 3 à 8 du présent article.

2. L'expression «Communautés» utilisée dans le présent protocole ne couvre pas les îles Canaries, ni Ceuta et Melilla. L'expression «produits originaires de la Communauté» ne couvre pas les produits originaires des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla.

3. Les dispositions qui suivent sont applicables en lieu et place des articles 1^{er}, 2 et 3 et les références faites à ces articles s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article.

Sont considérés comme:

a) produits originaires des îles Canaries, de Ceuta et Melilla:

- i) les produits entièrement obtenus aux îles Canaries, à Ceuta et Melilla;
- ii) les produits obtenus aux îles Canaries, à Ceuta et Melilla dans lesquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point i) à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, de Suisse, d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège ou de Suède ou de la Communauté lorsqu'ils sont soumis, aux îles Canaries, à Ceuta et Melilla, à des ouvraisons ou transformations à conditions que celles-ci aillent au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes visées à l'article 5, paragraphe 5;

b) produits originaires de Suisse:

- i) les produits entièrement obtenus en Suisse;
- ii) les produits obtenus en Suisse et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point i) à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 5. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, des îles Canaries, de Ceuta et Melilla, d'Autriche, de Finlande, d'Is-

lande, de Norvège ou de Suède ou de la Communauté lorsqu'ils sont soumis à des ouvraisons ou transformations à condition que celles-ci aillent au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes visées à l'article 5, paragraphe 5.

4. Les îles Canaries, Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.

5. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions «Suisse» et «îles Canaries, ou Ceuta et Melilla» dans la case 2 du certificat EUR.1. De plus, dans le cas de «produits originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla», le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1.

Lorsque des factures sont établies aux îles Canaries, à Ceuta ou Melilla, dans le cadre des dispositions de l'article 8, paragraphe 1, du présent protocole, l'exportateur est tenu de faire apparaître clairement au moyen du sigle «CCM» les produits originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla.

6. Les produits énumérés dans l'annexe II sont temporairement exclus du champ d'application du présent protocole. Néanmoins, les dispositions en matière de coopération administrative s'appliquent *mutatis mutandis* à ces produits.

7. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

8. L'article 23 n'a pas d'application dans les échanges entre les îles Canaries, Ceuta et Melilla, d'une part, et la Suisse, d'autre part.

Titre IV

Dispositions finales

Article 20

La Communauté et la Suisse prennent, pour ce qui les concerne, les mesures que comporte l'exécution du présent protocole.

Article 21

Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 22

Les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les certificats EUR.1 que les autorités douanières des Etats membres de la Communauté et de la Suisse seraient habilitées à délivrer en application des accords visés à l'article 2 le soient dans les conditions prévues par ces accords. Elles s'engagent également à assurer la coopération administrative nécessaire à cette fin, notamment pour contrôler l'acheminement et le séjour des marchandises échangées dans le cadre des accords visés à l'article 2.

Article 23

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 2, les produits de l'espèce de ceux auxquels l'accord s'applique et qui sont mis en œuvre dans la fabrication de produits pour lesquels sont délivrés ou établis un certificat EUR.1, un certificat LT ou une facture qui s'y réfère, ou une facture comportant la déclaration de l'exportateur ne peuvent faire l'objet d'une ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération de droits de douane, sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits originaires de la Communauté, de Suisse ou l'un des cinq autres pays visés à l'article 2 du présent protocole.

2. L'expression «droits de douane», lorsqu'elle est utilisée dans le présent article, vise également les taxes d'effet équivalant à des droits de douane.

Article 24¹⁾

1. a) Tout produit couvert par un certificat EUR.1 délivré en Espagne ou une facture comportant la déclaration de l'exportateur y établie est, pour l'application du protocole additionnel à l'accord, considéré comme produit originaire d'Espagne.

b) Toutefois, le point a) ne s'applique pas aux certificats EUR.1, délivrés en Espagne pour des produits originaires du reste de la Communauté ou de Suisse n'ayant subi en Espagne aucune transformation ou ouvraison ou n'y ayant fait l'objet que de manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état pendant leur transport ou leur stockage. Ces produits bénéficient lors de leur importation d'un traitement identique à celui dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été expédiés directement du reste de la Communauté ou de Suisse.

c) Pour l'application du point b), dans le cas de produits originaires du reste de la Communauté, l'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer dans la case 7 «Observations» du certificat EUR.1 la mention «El apartado 1 del artículo 24 – reexportado en el mismo estado» (art. 24, par. 1 – réexporté en l'état). Cette mention est validée par l'apposition de l'empreinte du cachet utilisé par le bureau de douane compétent. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'effectuer les contrôles nécessaires pour assurer l'application correcte de cette disposition.

d) Pour l'application du point b), dans le cas de produits originaires de Suisse, l'article 9, paragraphe 8, s'applique.

2. Les produits suivants exportés d'un Etat membre de la Communauté autre que l'Espagne vers la Suisse ne bénéficient, lors de leur importation en Suisse, que d'un traitement identique à celui dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été importés directement d'Espagne:

– les produits originaires de la Communauté en raison d'une transformation ou d'une ouvraison ayant eu lieu partiellement ou totalement en Espagne,

¹⁾ Les dispositions de l'article 24 sont applicables jusqu'au 31 décembre 1992.

- les produits qui, après avoir acquis le caractère originaire dans le reste de la Communauté, font l'objet en Espagne d'une opération qui va au-delà des manipulations destinées à assurer la conservation en l'état pendant leur transport ou leur stockage.

Pour l'application du 1^{er} alinéa, l'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer, dans la case 7 «Observations» du certificat EUR.1 délivré dans l'autre Etat membre de la Communauté, le sigle «ES».

3. Pour l'application du paragraphe 2, point b), dernière phrase, de l'article 1^{er}, les produits ayant acquis le caractère de produits originaires en Espagne ou les produits accompagnés d'un certificat EUR.1 revêtu dans la case 7 «Observations» du sigle «ES», importés en Suisse et exportés vers un Etat membre de la Communauté autre que l'Espagne, ne peuvent bénéficier dans cet Etat membre que d'un traitement identique à celui prévu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été expédiés directement d'Espagne dans le reste de la Communauté.

Pour l'application du 1^{er} alinéa, l'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer, dans la case 7 «Observations» du certificat EUR.1 délivré en Suisse, le sigle «ES».

4. Pour l'application de l'article 2, les produits ayant acquis le caractère originaire en Espagne ou les produits accompagnés d'un certificat EUR.1 revêtu dans la case 7 «Observations» du sigle «ES», importés en Suisse et exportés dans les conditions prévues audit article 2 vers un des cinq pays y mentionnés, ne bénéficient, lors de leur importation dans l'un ou l'autre de ces cinq pays, que d'un traitement identique à celui dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été importés directement d'Espagne.

Pour l'application du 1^{er} alinéa, l'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer, dans la case 7 «Observations» du certificat EUR.1 délivré en Suisse, le sigle «ES».

5. Les dispositions des paragraphes 2 à 4 relatives à l'apposition du signe «ES» s'appliquent *mutatis mutandis* aux factures établies dans le cadre de l'article 8, paragraphe 1, du présent protocole.

Article 25

1. Les produits originaires ayant fait l'objet avant le 1^{er} mars 1986 de la délivrance ou de l'établissement d'un certificat ou formulaire prévu dans le cadre de l'accord entre les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et l'Espagne signé le 26 juin 1979, de la convention instituant l'AELE signée le 4 janvier 1960 en ce qui concerne le Portugal, de l'accord de 1970 entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, et de l'accord de 1972 entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, sont considérés comme originaires au sens du présent protocole.

2. Les certificats EUR.1 portant la mention «EFTA-SPAIN-TRADE» utilisés dans le cadre du commerce direct entre l'Espagne et la Suisse ou l'un des cinq autres pays visés à l'article 2 peuvent continuer à être utilisés dans lesdits échanges jusqu'à épuisement des stocks. En cas d'utilisation des certificats EUR.1, il n'y a pas lieu d'exiger l'apposition du sigle «ES» prévu aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 24.

Article 26

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires en vue de conclure des arrangements avec l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, permettant de garantir l'application du présent protocole.

Article 27

1. Pour l'application de l'article 2, paragraphe 1, partie A du présent protocole, tout produit originaire de l'un des cinq pays visés audit article est traité comme produit non originaire pendant la ou les périodes où – pour ce produit et à l'égard de ce pays – la Suisse applique le droit pays tiers ou une mesure correspondante de sauvegarde en vertu des dispositions régissant les échanges entre la Suisse et les cinq pays visés audit article.

2. Pour l'application de l'article 2, paragraphe 1, partie B du présent protocole, tout produit originaire de l'un des cinq pays visés audit article est traité comme produit non originaire pendant la ou les périodes où – pour ce produit et à l'égard de ce pays – la Communauté applique le droit pays tiers en vertu de l'accord conclu par elle avec ce pays.

Article 28

Le comité mixte peut décider d'amender les dispositions du présent protocole.

*Annexe 1***Notes explicatives***Note 1 – ad article 1^{er}:*

Les termes «Communauté» ou «Suisse» couvrent également les eaux territoriales des États membres de la Communauté ou de la Suisse.

Les navires opérant en haute mer, y compris les navires-usines, à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'Etat auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la note explicative 4.

Note 2 – ad articles 1^{er}, 2 et 4:

Les conditions énoncées à l'article 1^{er} concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou la Suisse, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Si des produits originaires exportés de la Communauté ou de Suisse vers un autre pays y sont retournés, sous réserve des dispositions de l'article 2, ces produits doivent être considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées
et
- qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays.

Note 3 – ad articles 1^{er}, 2 et 3:

Pour déterminer si une marchandise est originaire de la Communauté, de Suisse ou de l'un des autres pays visés à l'article 2, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires de pays tiers.

Note 4 – ad article 4, point f):

L'expression «leurs navires» ne s'applique qu'à l'égard des navires:

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre de la Communauté ou en Suisse,
- qui battent pavillon d'un Etat membre de la Communauté ou de la Suisse,
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats membres de la Communauté et de la Suisse ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces Etats, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils

sont des ressortissants des Etats membres de la Communauté et de la Suisse et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits Etats,

- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des Etats membres de la Communauté et de la Suisse,
- dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 pour cent au moins, de ressortissants des Etats membres de la Communauté et de la Suisse.

Note 5 – ad articles 4 et 5:

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des règles d'origine est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondé sur le «système harmonisé». En ce qui concerne les assortiments de produits qui sont classés par application de la règle générale 3 pour l'interprétation du système harmonisé, l'unité à prendre en considération devra être déterminée au regard de chacun des articles constituant l'assortiment: cette disposition est également applicable aux assortiments des n^{os} 6308, 8206 et 9605.

Il s'ensuit que:

- lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération,
 - lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les règles d'origine s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
2. Lorsque, par application de la règle générale 5 pour l'interprétation du système harmonisé, les emballages sont classés avec les marchandises qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec ces marchandises aux fins de la détermination de l'origine.

Note 6 – ad article 5, paragraphe 2:

Les notes introductives de l'annexe III s'appliquent également, dans les cas appropriés, à tous les produits qui sont fabriqués à partir de matières non originaires, même à ceux qui ne font pas l'objet de conditions particulières mentionnées dans la liste figurant à l'annexe III et qui sont simplement soumis à la règle du changement de position prévue à l'article 5 paragraphe 2.

Note 7 – ad article 6:

On entend par «prix départ usine» le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par «valeur en douane», on entend la valeur déterminée en conformité avec

l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établi à Genève le 12 avril 1979.

Note 8 – ad article 8, paragraphe 1:

La faculté d'utiliser, aux termes du présent protocole, la facture en tant que support de preuve du caractère originaire des marchandises est étendue au bulletin de livraison et à tout autre document commercial dans lequel la description des marchandises concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.

En cas de marchandises envoyées par la poste qui sont considérées comme importations dépourvues de tout caractère commercial au sens de l'article 8 paragraphe 2, la déclaration de l'origine peut également être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée audit document.

Note 9 – ad article 17, paragraphe 1, et ad article 22:

Lorsqu'un certificat EUR. 1 a été délivré dans les conditions visées à l'article 9 paragraphe 3 et concerne des marchandises réexportées en l'état, les autorités douanières du pays de destination doivent pouvoir obtenir, dans le cadre de la coopération administrative, les copies conformes du ou des certificats EUR. 1 délivrés antérieurement et concernant ces marchandises.

Note 10 – ad article 23:

On entend par «ristourne de droits de douane ou exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit» toute disposition en vue de la rétrocession ou de la non-perception totale ou partielle des droits de douane applicables à des produits mis en œuvre, à la condition que ladite disposition concède, expressément ou en fait, cette rétrocession ou la non-perception lorsque des marchandises obtenues à partir desdits produits sont exportées mais non lorsqu'elles sont destinées à la consommation nationale.

On entend par «produits mis en œuvre» tous les produits pour lesquels une «ristourne de droits de douane ou exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit» est demandée du fait de l'exportation de produits originaires pour lesquels sont délivrés ou établis un certificat EUR. 1, un certificat LT ou une facture qui s'y réfère ou une facture comportant la déclaration de l'exportateur.

*Annexe II***Liste des produits auxquels il est fait référence à l'article 1^{er}
qui sont temporairement exclus du champ d'application
du présent protocole**

Numéro du tarif	Désignation du produit
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 ° C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
2709 à 2715	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustibles
ex 2902	Cyclanes et cyclènes, à l'exclusion des azulènes, benzène, toluène et xylène, destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustibles
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux
ex 3404	Cires artificielles et cires préparées, à base de paraffines, de cires de pétrole ou de cires obtenues à partir de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 3811	Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux

*Annexe III***Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer
aux matières non originaires pour que le produit transformé
puisse obtenir le caractère originaire****Notes introductives****Considérations générales***Note 1*

- 1.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre comme décrite dans la colonne 2.
- 1.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 1.3. Lorsqu'il y a dans la présente liste différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
- 1.4. Pour les produits des chapitres 84 à 91 inclus, lorsqu'aucune règle d'origine n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 2

- 2.1. Le terme «fabrication» désigne toutes les formes d'ouvrage ou de transformation ou de fabrication, y compris l'«assemblage» ou encore des opérations spécifiques. Il convient également de se référer à la note 3.5 ci-dessous.
- 2.2. Le terme «matière» désigne toutes les formes d'«ingrédients», d'«éléments»,

de «matières premières», de «matériaux», de «composants», de «parties», etc., utilisés pour assurer la fabrication d'un produit.

- 2.3. Le terme «produit» désigne le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication.

Note 3

- 3.1. Dans le cas où des positions ou des extraits de positions ne figurent pas dans la liste, la règle du changement de position énoncée à l'article 5 paragraphe 2 s'applique à ces positions ou extraits de position. Si la condition du changement de position s'applique aux positions ou aux extraits de positions qui figurent dans la liste, alors cette condition est énoncée dans la colonne 3.
- 3.2. L'ouvraison ou la transformation exigée par une règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle des colonnes 3 ou 4 s'appliquent *uniquement* aux matières non originaires utilisées.
- 3.3. Lorsqu'une règle indique que les matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° . . . » implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste peuvent être utilisées.
- 3.4. Si un produit obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la liste, est mis en œuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'un autre produit, dans ce cas, il n'est pas soumis à la règle de la liste qui est applicable au produit auquel il est incorporé.

Par exemple:

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées ne doit pas excéder 40 pour cent du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur des matières non

originaires susceptibles d'être utilisées dans la fabrication du moteur du n° 8407 sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été ou non fabriquée dans la même usine que le moteur. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 3.5. Même si la règle du changement de position ou les autres règles énoncées dans la liste sont respectées, le produit fini n'acquiert pas l'origine si l'opération qu'il a subie est insuffisante au sens de l'article 3 paragraphe 5.

Note 4

- 4.1. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrage ou de transformation à effectuer, il en résulte que les ouvrages ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire, et, qu'à l'inverse, les ouvrages ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 4.2. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple:

La règle applicable aux tissus prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

En conséquence, si, dans la même règle, une restriction se rapporte à une matière et d'autres restrictions à d'autres matières, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux matières réellement utilisées.

Par exemple:

La règle applicable aux machines à coudre prévoit, notamment, que le mécanisme de tension du fil ainsi que le mécanisme «zigzag» doivent être originaires; ces deux restrictions ne s'appliquent que si les mécanismes concernés par chacune d'elles sont effectivement incorporés dans la machine.

- 4.3. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas

l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

Par exemple:

La règle pour le n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Par exemple:

Dans le cas d'un article fabriqué à partir de nontissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus nontissés, même s'il est établi que les nontissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

Voir également la note 7.3 en ce qui concerne les textiles.

- 4.4. S'il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de *toutes* les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Produits textiles

Note 5

- 5.1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elle peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et à moins qu'il en soit spécifié autrement, l'expression «fibres naturelles» couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 5.2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du n° 0503, la soie des n°s 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des n°s 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n°s 5301 à 5305.
- 5.3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de

fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.

- 5.4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n°s 5501 à 5507.

Note 6

- 6.1. Pour les produits mélangés classés dans les positions faisant l'objet dans la liste d'un renvoi à la présente note introductive, les conditions exposées dans la colonne 3 de la liste ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans leur fabrication lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 pour cent ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 6.3 et 6.4 ci-dessous).
- 6.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base, quelle que soit leur part du produit.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues.

Par exemple:

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton et de fibres synthétiques discontinues est un fil mélangé. C'est pourquoi des matières non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine peuvent être utilisées jusqu'à 10 pour cent en poids du fil.

Par exemple:

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine et de fibres

synthétiques discontinues est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques ou des fils de laine ou une combinaison des deux types qui ne satisfont pas aux règles d'origine peuvent être utilisés jusqu'à 10 pour cent en poids du tissu.

Par exemple:

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton et d'un tissu de coton est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple:

Si la même surface textile touffetée est fabriquée à partir de fils de coton et d'un tissu synthétique, il est alors évident que deux matières textiles de base différentes auraient été utilisées.

Par exemple:

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 pour cent du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute, les fils artificiels et/ou les fils de coton peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

- 6.3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés», cette tolérance est de 20 pour cent en ce qui concerne les fils.
- 6.4. Dans le cas des produits formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 pour cent en ce qui concerne cette âme.

Note 7

- 7.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la présente note introductive, des garnitures ou des accessoires en matières textiles, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisés à condition que leur poids n'excède pas 10 pour cent du poids total des matières textiles incorporées dans leur fabrication.

Les garnitures et les accessoires en matières textiles concernés sont ceux

classés dans les chapitres 50 à 63. Les doublures et les toiles tailleur ne sont pas considérées comme des garnitures ou des accessoires.

- 7.2. Les garnitures, les accessoires et les autres produits utilisés qui contiennent des matières textiles n'ont pas à satisfaire aux conditions exposées dans la colonne 3, même si elles ne sont pas couvertes par la note 4.3.
- 7.3. Conformément aux dispositions de la note 4.3, les garnitures, accessoires ou autres produits non originaires qui ne contiennent pas de matières textiles peuvent, dans tous les cas, être librement utilisés lorsqu'ils ne peuvent pas être fabriqués à partir des matières qui sont mentionnées dans la colonne 3 de la liste.

Par exemple:

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, une blouse, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tel que des boutons, puisque ces derniers ne peuvent pas être fabriqués à partir de matières textiles.

- 7.4. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

32493

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: - les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, - les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousses) du n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 0501 ¹⁾	Cheveux, lavés ou dégraissés	Lavage ou dégraissage
ex 0502 ¹⁾	Soies de porc ou de sanglier, lavées	Lavage
ex 0503 ¹⁾	Crins et déchets de crins, ouvrés	Fabrication à partir de crins bruts
ex 0304 ¹⁾	Boyaux, vessies et estomacs, comestibles, entiers ou en morceaux, de mouton, de porc ou des animaux de l'espèce bovine	Fabrication pour laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 0505 ¹⁾	Plumes et duvet, nettoyés	Nettoyage (y compris le lavage, dépoussérage et séchage), triage et mélange de plumes et de duvet bruts
ex 0506 ¹⁾	Poudre d'os et cornillons	Pulvérisation
ex 0507 ¹⁾	Poudre de cornes, bois, sabots, ongles, griffes ou becs	Pulvérisation
ex 0712 ¹⁾	Aulx	Fabrication à partir de matières de toutes positions, à l'exclusion des matières du chapitre 7
ex 1302 ¹⁾	Sucs et extraits végétaux, matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 1404 ¹⁾	Farine d'algues	Fabrication à partir d'algues
ex 1505 ¹⁾	Substances grasses, y compris la lanoline, dérivées des graisses de suint	Fabrication à partir de graisses de suint brutes
ex 1519 ¹⁾	Acides gras monocarboxyliques industriels, autres que les tall acides gras	Fabrication à partir d'huile acides de raffinage
ex 1519 ¹⁾	Autres alcools gras industriels	Fabrication à partir d'acides gras
ex 1520 ¹⁾	Glycérine raffinée	Raffinage et distillation

1) Applicable seulement aux produits de l'AELE

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 1604 ¹⁾	<i>Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poissons</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</i>
ex 1605 ¹⁾	<i>Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</i>
ex 1702	Maltose et fructose, chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1901	Extraits de malt, préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs, préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs - extraits de malt - autres	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10 Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni - à l'exclusion des pâtes contenant plus de 20 % en poids de crustacés, de mollusques, d'invertébrés aquatiques, de saucisses ou de produits similaires, de viandes, d'abats de toutes sortes, y compris les graisses de toutes sortes ou origines; couscous, même préparé	Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés), doivent être entièrement obtenus

¹⁾ Applicable seulement aux produits de l'AELE

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit original 3
ex 1902 ¹⁾	<i>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, contenant plus de 20 % en poids de crustacés, de mollusques, ou d'autres invertébrés aquatiques</i>	<i>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</i>
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes", par exemple), céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées. - sans addition de cacao - additionnés de cacao	Fabrication dans laquelle - les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce "Zea Indurata" et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806, et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11
ex 2002 ¹⁾	<i>Pulpes ou purées de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur de tomate en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composées entièrement de tomates et d'eau, avec ou sans addition de sel ou d'autres matières de conservation ou d'assaisonnement</i>	<i>Fabrication à partir de matières de toutes positions, à l'exclusion des matières des chapitres 7 et 20</i>
ex 2005 ¹⁾	Olives	<i>Fabrication à partir de matières de toutes positions, à l'exclusion des matières des chapitres 7 et 20</i>
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées, condiments et assaisonnement composés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées
ex 2103 ¹⁾	Moutarde préparée	<i>Fabrication à partir de farine de moutarde</i>
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n°s 2002 à 2005

1) Applicables seulement aux produits de l'AEI.

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, et autres boissons non alcooliques (à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009), contenant du sucre ou du lait ou des matières grasses provenant du lait	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit, et - les jus de fruits du n° 2009 utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent déjà être originaires
ex 2205	Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	Fabrication dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus
2207 ¹⁾	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoolométrique volumique, de 80 % ou plus, alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n°s 2207 ou 2208
ex 2208	Liqueurs et autres boissons spiritueuses contenant du saccharose, du sucre inverti, des oeufs ou des jaunes d'oeufs	Fabrication dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou Si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume du produit
ex 2208 ¹⁾	Whisky et autres eaux-de-vie obtenus par la distillation de grains de céréales, rhum et autres eaux-de-vie obtenus par la distillation de mélasses, aquaviv, genièvre, gin, imitations de rhum et vodka, boissons alcooliques à base des eaux-de-vie susmentionnées, eau-de-vie de vin et eau-de-vie de figues; liqueurs, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication des boissons	Fabrication à partir de matières de toutes positions, à l'exclusion des matières des n°s 2207 ou 2208
ex 2402 ¹⁾	Tabacs fabriqués	Fabrication à partir d'extraits ou sauces de tabacs homogénéisés ou à partir d'extraits ou sauces de tabac
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée

¹⁾ Applicables seulement aux produits de l'AELE

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinées à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé.
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minéral d'amiante (concentré d'asbeste).
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica.
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes.
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'annexe II.
ex 2707 ¹⁾	<i>Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles</i>	Fabrication à partir de matières de toutes positions.
2709 à 2715	Huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses, cires minérales	Ces produits sont repris dans l'annexe II.
2710 ¹⁾	<i>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux autres que les huiles brutes, préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids 70 % ou plus d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base</i>	Fabrication à partir de matières de toutes positions.
ex 2712 ¹⁾	Vaseline purifiée	Fabrication à partir de vaseline non purifiée.
ex 2712 ¹⁾	Paraffine	Fabrication à partir de résidus paraffineux ("slack wax" ou "scale wax").

1) Applicables seulement aux produits de l'AELE.

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 2712 ¹⁾	Cire de pétrole microcristalline, "slack wax", ozokérite purifiée, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Fabrication à partir d'ozokérite brute
ex Chap 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des produits des n°s ex 2811 et ex 2833 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chap 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des produits des n°s ex 2901, ex 2902, ex 2905, 2915, ex 2932, 2933 et 2934, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'annexe II
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'annexe II
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 2932	- Ethers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Acétals cycliques et héli-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position

1) Applicables seulement aux produits de l'AELE

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels - lactames autres que le 6-hexanolactame (epsilon caprolactame), monoazépines, diazépines, azocines (hydrogénées ou non) - autres	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit¹⁾ Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
2934	Autres composés hétérocycliques: - acide 6-aminopenicillanique, acide 7-aminocétotoxicéphalosporanique et acide 7-aminodésacétocy-céphalosporanique, composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations, monothiamonoazépines, monothiines, monooxamonoazines, monooxamonoazoles (hydrogénés ou non) - autres	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit¹⁾ Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
Chap 30	Produits pharmaceutiques, à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3003 et 3004 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

¹⁾ Cette règle s'appliquera jusqu'au 31 mars 1991

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
3002	Sang humain, sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic, sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang, vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires - produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail - autres - sang humain - sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques - constituants du sang, à l'exclusion des sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés, de l'hémoglobine et des sérum-globulines - hémoglobine, globulines du sang et sérum-globulines - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 ou 3006)	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n°s 3003 et 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex Chap 31	Engrais, à l'exclusion des produits du no ex 3105 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants azote, phosphore et potassium, autres engrais, produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de - nitrate de sodium - cyanamide calcique - sulfate de potassium - sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.
ex Chap 32	Extraits tannants ou tinctoriaux, tanins et leurs dérivés, pigments et autres matières colorantes, peintures et vernis, mastics, encres, à l'exclusion des produits des n°s ex 3201 et 3205 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale
3205	Laques colorantes, préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes ¹⁾	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3203, 3204 et 3205, toutefois, des matières du n° 3205 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.
ex Chap 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques, à l'exclusion des produits du n° 3301 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celles du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues", résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les grasses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération, sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre "groupe" ²⁾ de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.

¹⁾ La Note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

²⁾ On entend par "groupe", toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points virgules.

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chap 36	Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie; allumettes, alliages pyrophoriques, matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à la condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chap 37	Produits photographiques ou cinématographiques, à l'exclusion des produits des n°s 3701, 3702 et 3704 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles, films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs - films couleur pur appareils photographiques à développement instantané - autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 et 3702
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles, pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 et 3702
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 à 3704
ex Chap 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des produits des n°s ex 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3801	- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal, pâtes carbonées pour électrodes - Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite, dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n° 3803 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Epuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois
3808	Produits divers des industries chimiques	Ces produits sont repris dans l'annexe II
à 3814	- additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux du n° 3811	
3818	- additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux du n° 3811	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3820,	- les produits suivants du n° 3823	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3822 et 3823	- liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels	
	- acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	
	- sorbitol autre que celui du n° 2905	
	- sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines, acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	
	- échangeurs d'ions	
	- compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	
	- oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz	
	- eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage	
	- acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	
	- huiles de fusel et huile de Dippel	
	- mélanges de sels ayant différents anions	
	- pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles	
	- autres	
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

1) Applicables seulement aux produits de l'AELE

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
3901 ▲ 3915	Matières plastiques sous formes primaires, déchets, rognures et débris de matières plastiques - produits de homopolymérisation d'addition - autres	Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ¹⁾ Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine ¹⁾
3916 ▲ 3921	Demi-produits en matières plastiques - produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire, autres demi-produits travaillés autrement qu'en surface	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
	- autres. - produits de homopolymérisation d'addition - autres	Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ¹⁾ Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ¹⁾
3922 ▲ 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

¹⁾ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n°s 3901 à 3906, et, d'autre part, dans les n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et "flaps" en caoutchouc: - pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc - autres	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4011 ou 4012
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des n°s 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés ou Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués, cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou de peaux des n°s 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'exède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées - nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires - autres	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées ¹⁾
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302 ¹⁾
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqué d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale

¹⁾ Jusqu'au 31 mars 1990, les peaux assemblées de souslik, petit-gris et hamster du n° 4302 peuvent être utilisées

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 4409	- Bois (y compris les lames et frises) à parquet, non assemblés) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale - Baguettes et moulures	Ponçage ou collage par jointure digitale Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
ex 4418	- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois - Baguettes et moulures	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux ("shingles" et "shakes") peuvent être utilisés Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4421	Bois préparés pour allumettes, chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501
ex 4811	Papiers et catons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4816	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton, boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées, cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4909 ou 4911
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	
	- calendriers dits "perpétuels" ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n°s 4909 ou 4911
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chap 50 à 55	Fils et monofilaments	Fabrication à partir ¹⁾ - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier

¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex Chap 50 à 55	Tissus: - incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples ¹⁾ Fabrication à partir ¹⁾ - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier ou - impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (tel que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chap 56	Ouates, feutres et nontissés, fils spéciaux, ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des produits des n°s 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir ¹⁾ - de fils de coco - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés: - feutres aiguilletés - autres	Fabrication à partir ¹⁾ - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, - des fibres discontinues de polypropylène des n°s 5503 ou 5506, ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir ¹⁾ - de fibres naturelles, - de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles

¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique: - fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles - autres	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles Fabrication à partir ¹⁾ - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir ¹⁾ - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405 guipés, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille, fils dits "de chaînette"	Fabrication à partir ¹⁾ - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier
Chap 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles. - en feutre aiguilleté - en autres feutres - autres	Fabrication à partir ¹⁾ - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, - des fibres discontinues de polypropylène des n°s 5503 ou 5506, ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir. ¹⁾ - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir ¹⁾ - de fils de coco, - de fils de filaments synthétiques ou artificiels, - de fibres naturelles, ou - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature

¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex Chap 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées, dentelles, tapisseries, passementeries, broderies, à l'exclusion des produits des n°s 5805 et 5810; la règle applicable aux produits du n° 5810 est exposée ci-après - élastiques, formés de fils textiles associés à des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples ¹⁾ Fabrication à partir ¹⁾ - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (tel que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épinetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture, bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé - contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles - autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles

¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils
5904	Linoléums, même découpés, revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils ¹⁾
5905	Revêtements muraux en matières textiles : - imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiées avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières - autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir ¹⁾ - de fils de cocos, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou pâtes textiles ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (tel que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit

¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902: - en bonneterie - en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles - autres	Fabrication à partir: ¹⁾ - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles, Fabrication à partir de matières chimiques Fabrication à partir de fils
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts, toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils
ex 5908	Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques. - disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911 - tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes ou à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples) du n° 5911 - autres	Fabrication à partir de fils, ou de déchets de tissus ou de chiffons n° 6310 Fabrication à partir: ¹⁾ - de fils de cocos - des matières suivantes - fils de polytétrafluoroéthylène ^{2) 3)} , - fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique ²⁾ , - fils de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de méta-phénylènediamine et d'acide isophtalique ²⁾ , - monofils en polytétrafluoroéthylène ^{2) 3)} , - fils de fibres textiles synthétiques en poly-p-phénylène-téraphthalamide ²⁾ , - fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et goupés de fils acryliques ^{2) 3)} , - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir: ¹⁾ - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles

¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6

²⁾ Cette disposition particulière est applicable jusqu'au 31 mars 1991

³⁾ L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
Chap 60	Etoffes de bonneterie	Fabrication à partir ¹⁾ : - de fibres naturelles - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chap 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: - obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme - autres	Fabrication à partir de fils ²⁾ Fabrication à partir ¹⁾ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chap 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des produits des n°s ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6210, 6213, 6214, ex 6216 et ex 6217 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir de fils ²⁾
ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6217	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement, brodés	Fabrication à partir de fils ²⁾ ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ²⁾
ex 6210, ex 6216 et ex 6217	Equipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils ²⁾ ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ²⁾
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires	Fabrication à partir de fils simples écrus ^{1) 2)} ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ²⁾
	- brodés	
	- autres	Fabrication à partir de fils simples écrus ^{1) 2)}

¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits construits d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note Introductive 6

²⁾ Voir note Introductive 7 pour le traitement des garnitures et accessoires en matières textiles

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc ; vitrages, etc ; autres articles d'ameublement: - en feutre, en nontissés - autres: - brodés - autres	Fabrication à partir ¹⁾ - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples écrus ¹⁾ ou Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils simples écrus ¹⁾
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir ¹⁾ - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
6306	Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement. - en nontissés - autres	Fabrication à partir de ¹⁾ - fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples écrus ¹⁾
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit ²⁾
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
6401 à 6405	Chaussures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406

¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note Introductive 6

²⁾ Pour les masques filtrants, la fabrication à partir de fibres polyester non étirées est permise. Cette disposition particulière est prévue jusqu'au 31 mars 1988

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ¹⁾
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ¹⁾
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de fibres d'amiante travaillées, ou à partir de mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)
7006	Verre des n°s 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre, bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

¹⁾ Voir note introductive 7 en ce qui concerne le traitement des garnitures et accessoires en matières textiles

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: - mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non, ou - laine de verre
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines) ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux - sous formes brutes	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n°s 7106, 7108 ou 7110 ou Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 ou Alliage des métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs
	- sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n°s 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7206
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207
ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en aciers inoxydables du n° 7218
ex 7224, 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7224
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés, barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n°s 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n°s 7206, 7207, 7218 ou 7224
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406, tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, [et leurs parties, en fonte, fer ou acier]	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 7322 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex Chap 74	Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des n°s 7401 à 7405, la règle applicable aux produits du n° ex 7403 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7403	Alliages de cuivre, sous forme brute	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris
ex Chap 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des n°s 7501 à 7503	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chap 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des n°s 7601, 7602 et ex 7616, les règles applicables aux produits du n° ex 7601 et ex 7616 sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7601	- Alliages d'aluminium, sous forme brute - Aluminium "super pur" (ISO no AL 99,99)	Fabrication à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris Fabrication à partir d'aluminium non allié (ISO no AL 99,8)
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium; et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chap 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des n°s 7801 et 7802, la règle applicable aux produits du n° 7801 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
7801	Plomb sous forme brute - plomb affiné - autres	Fabrication à partir de plomb d'oeuvre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés
ex Chap 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des n°s 7901 et 7902, la règle applicable aux produits du n° 7901 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés
ex Chap 80	Etain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des n°s 8001, 8002 et 8007, la règle applicable aux produits du n° 8001 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle. - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8001	Etain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés
ex Chap 81	Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8206	Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n°s 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3 ou 4	
ex Chap 84	Réacteurs nucléaires ¹⁾ chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après 8402, 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8411, 8412, ex 8413, ex 8414, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8423, 8425 à 8430, ex 8431, 8439, 8441, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, 8482, 8484 et 8485	Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression, chaudières dites "à eau surchauffée"	Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n°s 8403 ou 8404. Toutefois, des matières des n°s 8403 ou 8404 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

¹⁾ Les règles reprises dans les colonnes 3 et 4 ne s'appliquent pas en ce qui concerne les éléments combustibles du n° 8401 jusqu'au 31 décembre 1988

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3 ou 4	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8414	ventilateurs industriels et similaires	Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3 ou 4	
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit, et - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8419	Appareils et dispositifs pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3 ou 4	
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs bials (angledozer), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: - rouleaux compresseurs - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
		Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3 ou 4	
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulósiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines utilisées dans l'industrie textile des n°s 8444 à 8447	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3 ou 4	
ex 8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre: - machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur - autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées, et - les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag doivent être originaires - Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8456 à 8466	Machines et machines-outils des n°s 8456 à 8466 et parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et machines-outils des n°s 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3	ou 4
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommés ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire 3	ou 4
ex Chap 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils, à l'exclusion des produits relevant des positions ou des extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8501, 8502, ex 8518, 8519 à 8529, 8535 à 8537, ex 8541, 8542, 8544 à 8548	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des n°s 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audio-fréquence, appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées, et - la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire 3	ou 4
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son - phonographes électriques - autres	Fabrication dans laquelle, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur des matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées, et - la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur des matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées, et - la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur des matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées, et - la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8521	Appareils d'enregistrements ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur des matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées, et - la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires des appareils des n°s 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3 ou 4	
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du Chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37 - matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, caméras de télévision	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées, et - la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de radio sonde (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées, et - la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
		3 ou 4	4
8527	Appareils récepteurs pour la radiotélé- phone, la radiotélégraphie ou la radio- diffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle. - la valeur de toutes les matières uti- lisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées, et - la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit
8528	Appareils récepteurs de télévision (y com- pris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enre- gistrement ou de reproduction du son ou des images: - appareils d'enregistrement ou de repro- duction vidéophonique, comportant un récepteur de signaux vidéophoniques - autres	Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées, et - la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et - la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières uti- lisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3% du prix départ usine du produit

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire 3 ou 4	
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 8525 à 8528. - reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur des matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées, et - la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3% du prix départ usine du produit
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autre supports comportant plusieurs appareils des n°s 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 8517	Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en micro-plaquettes	Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3 ou 4	
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des n°s 8541 ou 8542 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8545	Electrodes en charbons, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3 ou 4	
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8601 à 8607	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires, appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes, leurs parties	Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8609	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3 ou 4	
ex Chap 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances, chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5% du prix départ usine du produit	
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5% du prix départ usine du produit	

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3	ou 4
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars: - à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée. - n'excédant pas 50 cm³ - excédant 50 cm³ - autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulements à bille	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit original 3 ou 4	
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8801 et 8802	Ballons et dirigeables, véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs véhicules lanceurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8803	Parties des appareils du n° 8801 ou 8802	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8803 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8804	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes; leurs parties et accessoires:		
	- rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8804 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'apportage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol, leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8805 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
Chap 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3 ou 4	
ex Chap 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de position suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9020, 9024 à 9033	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques, câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544, matières polarisantes en feuilles ou en plaques, lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctives, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis, à l'exclusion des instruments d'astronomie ou de cosmographie et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3 ou 4	
ex 9006	Appareils photographiques, appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit, - et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit, - et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la microphotographie, la microcinématographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit, - et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3 ou 4	
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles, télé mètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:		
	- fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018	
	- autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5% du prix départ usine du produit	
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3 ou 4	
9019	Appareils de mécanothérapie, appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètre, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumée, par exemple), instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire 3 ou 4	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage: - parties et accessoires - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées,	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple), indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 9014 ou 9015, stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3 ou 4	
ex Chap 91	Horlogeries, à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de position suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 9105, 9109 à 9113	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablon), mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle. - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit original 3 ou 4	
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets et montres et leurs parties - en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chap 92	Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
Chap 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n°s 9401 ou 9403 à condition que - leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit, et - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n°s 9401 ou 9403
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leur parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9503	Autres jouets, modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9506	Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (à l'exclusion du tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et pataugeoires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées ainsi que d'autres matières de la même position que le produit qui ne peuvent être utilisées, en ce qui les concerne, qu'à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages, leurres (autres que ceux des n°s 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions

N° de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 9603	Articles de broserie (à l'exclusion des balais et balayette en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
9606	Boutons et boutons-pression, formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9608	Stylos et crayons à bille, stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos, stylets pour duplicateurs, porte-mine, porte-plume, porte-crayon et articles similaires, parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes peuvent être utilisées ainsi que d'autres matières de la même position que le produit qui ne peuvent être utilisées, en ce qui les concerne, qu'à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encreurs ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches, tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9613	Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 3603), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches - briquets à système d'allumage piezo - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 9613 ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
ex 9614	Pipes y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauches

Annexe IV

WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG
CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES
CERTIFICATO DI CIRCOLAZIONE DELLE MERCI

1 Ausfuhrer/Exporteur (Name, vollständige Anschrift, Staat) Exportateur (nom, adresse complète, pays) Esportatore (nome, indirizzo completo, paese)	EUR. 1 E Vor dem Ausfüllen Anmerkungen auf der Rückseite beachten Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire Prima di compilare il formulario consultare le note al verso	
3 Empfänger (Name, vollständige Anschrift, Staat) (Ausfüllung freigestellt) Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative) Destinatario (nome, indirizzo completo, paese) (indicazione facoltativa)	2 Bescheinigung für den Präferenzverkehr zwischen der Certificat utilizzato negli scambi preferenziali tra la SCHWEIZ / SUISSE / SVIZZERA und / et / e dem in der Rubrik 5 hiernach genannten Staat bzw. Staatsgruppe le pays, groupe de pays ou territoire mentionné dans la rubrique 5 il paese, risp. gruppo di paesi e territorio citato qui appresso, nella rubrica 5	
6 Angaben über die Beförderung (Ausfüllung freigestellt) Informations relatives au transport (mention facultative) Informazioni riguardanti il trasporto (indicazione facoltativa)	4 Ursprungsstaat¹⁾ / Pays d'origine¹⁾ Paese d'origine²⁾	5 Bestimmungsstaat oder -gebiet Pays ou territoire de destination Paese o territorio di destinazione
8 Laufende Nummer, Zeichen, Nummern, Anzahl und Art der Packstücke¹⁾, Warenbezeichnung N° d'ordre, marques, numéros, nombre et nature des colis¹⁾, désignation des marchandises N° d'ordine, marchi, numeri/numero e natura dei colli¹⁾, designazione delle merci 1) Bei unversackten Waren ist die Anzahl der Gegenstände oder eines geschütteten entgegengenommen. 1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mesurés en vrac. 1) Per le merci non imballate, indicare il numero degli oggetti o indicati sulla misura. 2) Nur ausfüllen, wenn nach den internen Vorschriften des Ausfuhrstaates oder -gebietes erforderlich. 2) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent. 3) Da riempire solo quando le norme nazionali del paese o territorio d'esportazione lo richiedono.	7 Bemerkungen / Observations / Osservazioni	9 Bruttogewicht Poids brut Peso lordo (kg) oder/ou/ l, m³, etc./ecc. 10 Rechnungen Factures/Fatture (Ausfüllung freigest.) (mention facult.) (indicazione facolt.)
11 SICHTVERMERK DER ZOLLBEHÖRDE VISA DE LA DOUANE / VISTO DELLA DOGANA Die Richtigkeit der Erklärung wird bescheinigt Déclaration certifiée conforme / Dichiarazione certificata conforme Ausfuhrpapier¹⁾ / Document d'exportation²⁾ / Documento d'esportazione³⁾: Art/Modèle/Modello _____ vom/du/del _____ Zollbehörden/Bureau de douane/Ufficio doganale. Ausstehender Staat SCHWEIZ Pays de délivrance SUISSE Paese lo cui è stato rilasciato SVIZZERA (Ort und Datum/Lieu et date/Luogo e data) _____ (Unterschrift/Signature/Firma) _____	12 ERKLÄRUNG DES AUSFÜHRERS/EXPORTEURS DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR DICHIARAZIONE DELL'ESPORTATORE Der Unterzeichner erklärt, dass die vorgenannten Waren die Voraussetzungen erfüllen, um diese Bescheinigung zu erlangen. Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. Io sottoscritto dichiaro che le merci di cui sopra soddisfanno alle condizioni richieste per ottenere il presente certificato. (Ort und Datum/Lieu et date/Luogo e data) _____ (Unterschrift/Signature/Firma) _____	

13 ERSUCHEN UM NACHPRÜFUNG, zu übersenden an: DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à: DOMANDA DI CONTROLLO, da inviare a: Eidg. Oberzolldirektion Tarifabteilung CH - 3003 Bern Direction générale des douanes Division du Tarif CH - 3003 Bern Es wird um Überprüfung dieser Bescheinigung auf ihre Echtheit und Richtigkeit ersucht. Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. È richiesto il controllo dell'autenticità e della regolarità del presente certificato. Stempel/Cachet/Timbro _____ (Ort und Datum/Lieu et date/Luogo e data) _____ (Unterschrift/Signature/Firma)	14 ERGEBNIS DER NACHPRÜFUNG RÉSULTAT DU CONTROLE RISULTATO DEL CONTROLLO Die Nachprüfung hat ergeben, dass diese Bescheinigung¹⁾ Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat¹⁾ Il controllo effettuato ha permesso di constatare che il presente certificato¹⁾ ☐ von der auf ihr angegebenen Zollbehörde ausgestellt worden ist und dass die dann enthaltenen Angaben richtig sind a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. è stato effettivamente rilasciato dall'ufficio doganale indicato e che i dati ivi contenuti sono esatti. ☐ nicht den Erfordernissen für ihre Echtheit und für die Richtigkeit der dann enthaltenen Angaben entspricht (siehe beigefügte Bemerkungen). ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-jointes). non risponde alle condizioni di autenticità e di regolarità richieste (si vedano le allegate osservazioni). Stempel/Cachet/Timbro _____ (Ort und Datum/Lieu et date/Luogo e data) _____ (Unterschrift/Signature/Firma) 1) Zutreffendes Feld ankreuzen Marquer d'un x la mention applicable Segnare con una x la menzione applicabile
--	---

ANMERKUNGEN

- Die Warenverkehrsbescheinigung darf weder Rasuren noch Übermalungen aufweisen. Etwaige Änderungen sind so vorzunehmen, dass die irrtümlichen Eintragungen gestrichen und gegebenenfalls die beabsichtigten Eintragungen hinzugefügt werden. Jede so vorgenommene Änderung muss von demjenigen, der die Bescheinigung ausgefüllt hat, gebilligt und von der Zollbehörde des ausstellenden Staates oder Gebiets bestätigt werden.
- Zwischen den in der Warenverkehrsbescheinigung angeführten Warenposten ist ein waagrechter Schlussstrich zu ziehen. Leerfelder sind durch Streichungen unbrauchbar zu machen.
- Die Waren sind nach dem Handelsbrauch so genau zu bezeichnen, dass die Feststellung der Nämlichkeit möglich ist.

NOTES

- Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et validée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
- Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
- Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

NOTE

- Il certificato non deve presentare né raschiature né correzioni sovrapposte. Le modifiche apportate devono essere effettuate cancellando le informazioni errate ed aggiungendo, se del caso, quelle volute. Ogni modifica così apportata deve essere approvata da chi ha compilato il certificato e vistata dalle autorità doganali del paese o territorio in cui il certificato è rilasciato.
- Gli articoli indicati nel certificato devono essere indicati senza lasciare linee in bianco ed ogni articolo deve essere preceduto da un numero d'ordine. Immediatamente dopo l'ultima trascrizione deve essere tracciata una linea orizzontale. Gli spazi non utilizzati devono essere sbarrati in modo da rendere impossibile ogni ulteriore aggiunta.
- Le merci debbono essere descritte secondo gli usi commerciali e con sufficiente precisione per permettere l'identificazione.

ANTRAG AUF AUSSTELLUNG EINER WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG
DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES
DOMANDA PER OTTENERE UN CERTIFICATO DI CIRCOLAZIONE DELLE MERCI

1 Ausfuhrer/Exporteur (Name, vollständige Anschrift, Staat) Exportateur (nom, adresse complète, pays) Esportatore (nome, indirizzo completo, paese)	EUR.1 E Nr. N° n Vor dem Ausfüllen Anmerkungen auf der Rückseite beachten Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire Prima di compilare il formulario consultare le note al retro		
3 Empfänger (Name, vollständige Anschrift, Staat) (Ausfüllung freigestellt) Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative) Destinatario (nome, indirizzo completo, paese) (indicazione facoltativa)	2 Antrag auf Ausstellung einer Bescheinigung für den Präferenzverkehr Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre la Demanda per ottenere un certificato da utilizzare negli scambi preferenziali tra la SCHWEIZ / SUISSE / SVIZZERA und / et / e dem in der Rubrik 5 hiernach genannten Staat bzw. Staatsgruppe oder Gebiet le pays, groupe de pays ou territoire mentionné dans la rubrique 5 ci-après il paese, risp. gruppo di paesi o territorio citato qui appresso, nella rubrica 5 4 Ursprungsstaat¹⁾/Pays d'origine²⁾ Paese d'origine ³⁾ 5 Bestimmungsstaat oder -gebiet Pays ou territoire de destination Paese o territorio di destinazione		
6 Angaben über die Beförderung (Ausfüllung freigestellt) Informations relatives au transport (mention facultative) Informazioni riguardanti il trasporto (indicazione facoltativa)	7 Bemerkungen / Observations / Osservazioni		
8 Laufende Nummer Zeichen, Nummern Anzahl und Art der Packstücke ¹⁾ Warenbezeichnung N° d'ordre, marques, numéros nombre et nature des colis ²⁾ désignation des marchandises N. d'ordine, marche numeri/numero e natura dei colli ³⁾ designazione della merci 9 Bruttogewicht Poids brut Peso lordo (kg) oder/ou/o (L, m³, etc./ecc.) 10 Rechnungen Factures/Fatture (Ausfüllung freigest.) (mention facult.) (indicazione facolt.)			

¹⁾ Bei unverpackten Waren ist die Anzahl der Gegenstände oder eines geschütteten anzuzeigen

²⁾ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner son vrac

³⁾ Per le merci non imballate, indicare il numero degli oggetti o indicare a sfuso

⁴⁾ Als Ursprungsstaat gilt der Staat, die Staatsgruppe oder das Gebiet, aus dem bzw. von dem Ursprungswaren die Waren gelten

⁵⁾ Par pays d'origine on entend le pays le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires

⁶⁾ Per paese di origine s'intende il paese, il gruppo di paesi o il territorio di cui i prodotti sono considerati originari

Stempel des Ausfuhrzollamtes
 Cachet du bureau de douane d'exportation
 Timbro dell'ufficio doganale d'esportazione

Exemplar für Ausfuhrzollamt
 Exemplaire pour le bureau de douane d'exportation
 Esemplare per l'ufficio doganale d'esportazione

010

ERKLÄRUNG DES AUSFUHRERS/EXPORTEURS¹⁾
DECLARATION DE L'EXPORTATEUR¹⁾
DICHIARAZIONE DELL'ESPORTATORE¹⁾

Der Unterzeichner, Ausfuhrer/Exporteur der auf der Vorderseite beschriebenen Waren,
 Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,
 Io sottoscritto, esportatore delle merci descritte a fronte,

ERKLÄRT, dass diese Waren die Voraussetzungen erfüllen, um die beigefugte Bescheinigung zu erlangen;
 DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé,
 DICHIARO che queste merci rispondono alle condizioni richieste per ottenere il certificato qui allegato,

BESCHREIBT den Sachverhalt, aufgrund dessen diese Waren die vorgenannten Voraussetzungen erfüllen, wie folgt:
 PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions,
 PRECISO le circostanze che hanno permesso a queste merci di soddisfare a queste condizioni

LEGT folgende Nachweise VOR (die Nachweise sind hier anzugeben und nur auf Verlangen vorzulegen)

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes (les pièces justificatives doivent être indiquées ici, mais ne sont à présenter que sur demande)

PRESENTO i seguenti documenti giustificativi (i documenti giustificativi vanno indicati qui, saranno però presentati solo su richiesta)

VERPFLICHTET SICH, auf Verlangen der zuständigen Behörden alle zusätzlichen Nachweise zu erbringen, die für die Ausstellung der beigefügten Bescheinigung erforderlich sind und gegebenenfalls jede Kontrolle seiner Buchführung und der Herstellungsbedingungen für die obgenannten Waren zu dulden.

M'ENGAGE à présenter à la demande des autorités compétentes toutes justifications supplémentaires que celles ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées.

M'IMPEGNO a presentare, su richiesta delle autorità competenti, qualsiasi giustificazione supplementare che dette autorità ritenessero indispensabile per il rilascio del certificato qui allegato, come pure ad accettare qualunque controllo, da parte delle dette autorità, della mia contabilità e delle circostanze relative alla fabbricazione delle merci di cui sopra.

BEANTRAGT die Ausstellung der beigefügten Bescheinigung für diese Waren

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises

CHIEDO il rilascio del certificato qui allegato per queste merci.

(Ort und Datum/Lieu et date/Luogo e data)

VORPRÜFUNG²⁾

Die zuständige Stelle
 bescheinigt die Richtigkeit
 dieser Erklärung

EXAMEN PRELIMINAIRE²⁾

L'organe compétent
 certifie conforme la présente
 déclaration

ESAME PRELIMINARE²⁾

L'ufficio competente
 certifica l'esattezza della
 presente dichiarazione

Stempel/Carhet/Timbro

(Unterschrift/Signature/Firma)

(Datum/Date/Data)

(Unterschrift/Signature/Firma)

¹⁾ Vor dem Ausfüllen Rückseite der Warenverkehrsbescheinigung (Blatt 1) und insbesondere das «Merkenblatt über den Anwendungsbereich und die Ausstellung der Warenverkehrsbescheinigungen im Warenverkehr mit der EWG der EFTA und Finnlands der Eidg. Oberzolldirektion beachten
 Avant de remplir le formulaire, consultez les notes au dos du certificat de circulation des marchandises (feuille 1) et surtout les instructions concernant le champ d'application et l'établissement des certificats de circulation des marchandises dans le trafic des marchandises avec la CEE l'AELS et la Finlande de la Direction générale des douanes.
 Prima di compilare il formulario consultare il verso del certificato di circolazione delle merci (foglio 1) ed in particolare le istruzioni concernenti il campo di applicazione nonché l'alimentazione dei certificati di circolazione delle merci con la CEE l'AELS e la Finlandia della Direzione generale delle dogane

²⁾ Die Erklärung des Ausfuhrers kann dem Ausfuhrzollamt entweder direkt oder mit Vorprüfung durch die zuständige Stelle, d. h. eine Handelskammer, eine Zollinspektion oder das Zollinspektorat St. Gallen oder Zürich Frachtgut unterbreitet werden
 La déclaration de l'exportateur peut être remise au bureau de douane de sortie soit directement soit après examen préalable par l'organe compétent c. à d. par une Chambre de commerce, une Direction d'Arrondissement des douanes ou les Inspectorats des douanes de St. Gall ou de Zürich PV
 La dichiarazione dell'esportatore può essere presentata all'ufficio doganale d'esportazione direttamente oppure dopo esame preliminare di un ufficio competente cioè di una Camera di commercio, di una Direzione di circondario delle dogane o dell'ispettorato doganale di San Gallo o di Zurigo PV

*Annexe V***Déclaration prévue à l'article 8, paragraphe 1, points b) et c)**

Je soussigné, exportateur des marchandises couvertes par le présent document, déclare que, sauf indication contraire¹⁾, ces marchandises répondent aux conditions fixées pour obtenir le caractère originaire dans les échanges préférentiels avec

.....²⁾,

et sont originaires de

.....^{2) 3)}.

.....
(lieu et date)

.....
(signature)

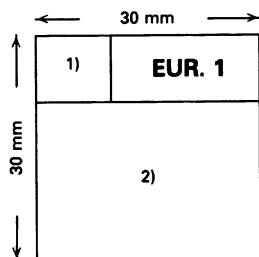
(La signature doit être suivie de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration.)

¹⁾ Au cas où dans une facture figurent également des produits non originaires de la Communauté, d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège, de Suède ou de Suisse, l'exportateur est tenu de les indiquer clairement. Au cas où dans une facture figurent également des produits ayant le caractère de produits originaires d'Espagne au sens de l'article 24 du protocole ou des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla au sens de l'article 19 du protocole, l'exportateur est tenu, jusqu'au 31 décembre 1992, de les identifier clairement respectivement au moyen du sigle «ES» ou «CCM».

²⁾ La Communauté, l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède, la Suisse.

³⁾ Une référence peut être faite à une colonne spécifique de la facture dans laquelle le pays d'origine de chaque produit est indiqué.

Annexe VI



1) Sigle ou armoiries de l'Etat d'exportation.

2) Indications permettant d'identifier l'exportateur agréé.

32493

Ces pages sont vierges pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

AS-1988-49 vom 20.12.1988 (S. 2027-2178)

RO-1988-49 du 20.12.1988 (p. 2027-2178)

RU-1988-49 del 20.12.1988 (p. 2027-2178)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1988
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Datum	20.12.1988
Date	
Data	
Seite	2027-2178
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 969

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.